Recueil des actes administratifs de la Ville de Blois

Publication des actes réglementaires (délibérations du conseil municipal, décisions du Maire et arrêtés du Maire) du mois de mars à avril 2020.

Publié le 2 juin 2020 en vertu du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 2122-24, L. 2122-29, L. 2131-1 et R. 2121-10.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Maire de Blois, Hôtel de Ville, 9 place Saint-Louis, 41000 BLOIS

VILLE DE
BLOIS

Le Maire
1er Vice-Président
de la Région Centre Val-de-Loire

Votre interlocuteur : Frédérique DUPONT
Service des assemblées
Tél. : 02 54 44 50 64
assemblees@blois.fr

Affichage Vie Civile
Affichage Mairie annexe

Blois, le 02 JUIN 2020

Objet : Recueil des actes administratifs
De mars à avril 2020

Le recueil des actes administratifs de la commune établi de mars à avril 2020, réalisé en application de l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, est consultable à compter de ce jour :

- à l'accueil de la Vie Civile, 9 place Saint-Louis à Blois, Tél : 02 54 44 50 47
- sur le site internet de la Ville de Blois à l'adresse suivante : https://www.blois.fr/
- en contactant le service des Assemblées de la Ville de Blois : assemblees@blois.fr ou au 02 54 44 50 64.

MAIRIE DE BLOIS * 41 (Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

Sommaire

Décision(s) du Maire réglementaire(s) :

Liste des décisions page 09

Arrêté(s) du Maire réglementaire(s) :

Liste des arrêtés page 29

Décision(s) du Maire réglementaire(s)

LISTE DES DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

B-DM2020-029 - Maison de la Magie - Mise à jour n° 1 des tarifs applicables aux articles mis en vente à la Boutique de la Maison de la magie

B-DM2020-033 - Fondation du Doute - Mise à jour n°1 des tarifs applicables aux articles mis en vente à la Boutique de la Fondation du doute

B-DM2020-039 - Patrimoine - Inscription à l'ordre des architectes

B-DM2020-044 - Centre de la Résistance de la Déportation et de la Mémoire - Supplément tarif pour les visites familles proposées au Centre de la Résistance de la Déportation et de la Mémoire à partir des congés de printemps 2020

B-DM2020-045 - Ville d'art et d'histoire - Demande de subvention auprès de l'Etat, Ministère de la culture et de la communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) dans le cadre du projet restauration des deux verrières de la Halle aux Grains

B-DM2020-046 - Patrimoine - Demande de subvention auprès de l'Etat, Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) afin de réaliser un diagnostic sur le coût de restauration de l'aître Saint Saturnin

B-DM2020-051 - Finances - Ligne de trésorerie 2020 - 2021

B-DM2020-052 - Patrimoine - Demande de subvention auprès du Ministère de la culture et de la communication - DRAC Centre-Val de Loire, pour l'étaiement de la charpente de l'aile François Premier

B-DM2020-053 - Patrimoine - Restauration des deux Verrières de la Halle aux Grains

B-DM2020-054 - Patrimoine - Construction d'un accueil périscolaire pour l'école élémentaire Raphaël Périé

B-DM2020-055 - Patrimoine - Marché de maîtrise d’œuvre pour la construction du groupe scolaire Nord à Blois - Validation de l'APD - Acte modificatif n° 1 au marché n° 046-2019 de contractualisation du montant des travaux et du forfait de rémunération de la MOE - Lancement des marchés de travaux

Transmis au représentant de l'Etat le 0 4 MARS 2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Culture, Tourisme, Loisirs, Coopération
Service Boutique de la Maison de la magie

DECISION DU MAIRE N° B-DM2020-029

Objet : Mise à jour n° 1 des tarifs applicables aux articles mis en vente à la Boutique de la Maison de la magie.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération municipale n° 2017-122 du 26 juin 2017, par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le soin de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dès lors que ceux-ci doivent être fixés sans attendre la réunion du conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prix de vente des produits proposés dans la Boutique de la Maison de la magie, pour tenir compte de la mise en vente de nouveaux produits, du retrait de certains articles ou répercuter les modifications de prix apportées par les fournisseurs sur les produits mis en vente,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Il est décidé de réactualiser le tarif applicable aux produits actuellement en vente à la Boutique de la Maison de la Magie, selon les dispositions figurant sur tableau ci-joint.

ARTICLE 2 :
Ces dispositions seront applicables à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 0 4 MARS 2020

MAIRIE DE BLOIS * 41 (Loir-et-Cher) *

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le 09 MARS 2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Culture, Tourisme, Loisirs
Service Fondation du doute

DÉCISION DU MAIRE N° B-DM2020-033

Objet : Mise à jour n° 1 des tarifs applicables aux articles mis en vente à la Boutique de la Fondation du doute.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les délibérations municipales n° 2017-122 du 26 juin 2017 et n° 2018-110 du 25 juin 2018, par lesquelles le conseil municipal a accordé au Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau le soin de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dès lors que ceux-ci doivent être fixés sans attendre la réunion du conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prix de vente des produits proposés dans la Boutique de la Fondation du doute, pour tenir compte de la mise en vente de nouveaux produits, du retrait de certains articles ou répercuter les modifications de prix apportées par les fournisseurs sur les produits mis en vente,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de réactualiser le tarif applicable aux produits actuellement en vente à la Boutique de la Fondation du doute, selon les dispositions figurant sur le tableau ci-joint.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront applicables à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 09 MARS 2020

MAIRIE DE BLOIS * 41 (Loir-et-Cher) *

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le 10 MARS 2020

VILLE DE
BLOIS

Direction du Patrimoine
Service Patrimoine Bâti

DECISION DU MAIRE N° B-DM2020-039

Objet : Inscription à l'ordre des architectes

Le Maire de Blois ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération municipale n° 2017-122 du 26 juin 2017, par laquelle le Conseil Municipal a accordé au Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, diverses compétences et notamment le soin d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant que la Ville de Blois, engagée dans diverses maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre a besoin de supports d'échanges professionnels, de relais d'informations, mais aussi, parfois, de signer ses permis de construire en tant que maître d'œuvre ;

Considérant que Monsieur Laurent MALLEBRERA, architecte D.P.L.G. possède déjà un numéro national ;

Considérant qu'il convient que la Ville de Blois renouvelle son adhésion auprès du Conseil National de l'Ordre des Architectes ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
Il est décidé la prise en charge du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 au Conseil National de l'Ordre des Architectes pour Monsieur Laurent MALLEBRERA. Ce renouvellement permet à la collectivité de mobiliser des informations et des ressources voire de signer ses permis de construire en tant qu'architecte.

ARTICLE 2 :
Le montant de l'adhésion pour l'année 2020 s'élève à 700 € et sera imputé sur le budget du service Maîtrise d'Ouvrage du budget principal de la Ville de Blois, section fonctionnement, à l'imputation suivante : article 6281 – fonction 020 – service T51.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 10 MARS 2020

MAIRIE DE BLOIS 41 (Loir-et-Cher)

Le Maire

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission aux services de l'État chargés du contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 MARS 2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Culture, Tourisme, Loisirs
Centre de la Résistance de la Déportation et de la Mémoire

DECISION DU MAIRE N° B-DM2020-044

Objet : Supplément tarif pour les visites familles proposées au Centre de la Résistance de la Déportation et de la Mémoire à partir des congés de printemps 2020

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les délibérations municipales n° 2017-122 du 26 juin 2017 et n° 2018-110 du 25 juin 2018, par lesquelles le conseil municipal a accordé au Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau le soin de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dès lors que ceux-ci doivent être fixés par décision du maire, sans attendre la réunion du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux.

Vu la délibération V-D-2019-221 du conseil municipal du 17 juin 2019 adoptant les tarifs du Centre de la Résistance de la Déportation et de la Mémoire ,

Considérant la demande des visiteurs de bénéficier de visites accompagnées au Centre de la Résistance de la Déportation et de la Mémoire, la Ville de Blois souhaite répondre à cette attente

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est proposé un supplément de 2 € aux tarifs pratiqués pour la visite famille qui sera proposée 2 fois par semaine lors des vacances scolaires et en juillet et août.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 13 MARS 2020

MAIRIE DE BLOIS
41 (Loir-et-

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission aux services de l'État chargés du contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 MARS 2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Culture Tourisme
Service Ville d'art et d'histoire

DÉCISION DU MAIRE N° B-DM2020-045

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat, Ministère de la culture et de la communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) dans le cadre du projet restauration des deux verrières de la Halle aux Grains

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les délibérations municipales n° 2017-122 du 26 juin 2017 et n° 2018-110 du 25 juin 2018, par lesquelles le conseil municipal a accordé au Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau le soin de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en investissement comme en fonctionnement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, sauf si cette recherche de financement a fait l'objet d'un vote en assemblée en même temps que la présentation du dossier auquel le financement serait affecté,

Considérant que la Halle aux Grains, conçue par Jules de la Morandière en 1849, est un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH) par arrêté du 3 juin 1982,

Considérant que la restauration des verrières de la Halle aux Grains s'impose par des problèmes de fuites récurrentes depuis de nombreuses années,

Considérant que la Ville de Blois sollicite une subvention auprès de l'État, Ministère de la culture et de la communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) dans le cadre du projet restauration des deux verrières de la Halle aux Grains.

DECIDE

ARTICLE 1 :
De solliciter, dans le cadre du projet restauration des deux verrières de la Halle aux Grains, une subvention auprès de la DRAC Centre-Val de Loire.

Le coût de ces travaux de restauration a été estimé à 200 000 € HT.

ARTICLE 2 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 13 MARS 2020

MAIRIE DE BLOIS 41 (Loir-et-Cher)

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 MARS 2020

VILLE DE
BLOIS

Direction du Patrimoine Bâti
Service Maîtrise d'Ouvrage

DECISION DU MAIRE N° B-DM2020-046

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat, Ministère de la culture et de la communication - Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) afin de réaliser un diagnostic sur le coût de restauration de l'aître Saint Saturnin

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les délibérations municipales n° 2017-122 du 26 juin 2017 et n° 2018-110 du 25 juin 2018, par lesquelles le conseil municipal a accordé au Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau le soin de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en investissement comme en fonctionnement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, sauf si cette recherche de financement a fait l'objet d'un vote en assemblée en même temps que la présentation du dossier auquel le financement serait affecté,

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic sur l'aître Saint Saturnin afin d'évaluer le coût des travaux,

Considérant que la Ville de Blois sollicite une subvention auprès de l'État, Ministère de la culture et de la communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire (DRAC) dans le cadre de la restauration de l'aître Saint Saturnin qui est classé Monument Historique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter une subvention auprès de la DRAC Centre-Val de Loire d'un montant de vingt deux mille neuf cent soixante sept euros et quatre-vingt neuf cents (22 967,89 € HT), représentant 50 % du montant du diagnostic de l'aître Saint Saturnin.

L'aître Saint Saturnin est classé Monument Historique depuis le 12 juillet 1886.

Ce diagnostic, validé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) concerne les points suivants :

- la restauration de la couverture de la charpente de la galerie ouest, ainsi que la révision des couvertures et charpentes des autres galeries,
- la restauration des contreforts et soubassements,
- la restauration en conservation des piles et chapiteaux en pierre de la galerie Sud,
- le relevé des anciennes réparations au ciment, qui auront vocation à être éliminées,

- un recollement de l'inventaire, de constat d'état sanitaire et de proposition de mesures de conservation préventive et de présentation sur les éléments lapidaires,
- la restauration du sol de la galerie Est.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 13 MARS 2020

MAIRIE DE BLOIS 41 (Loir-et-Cher)

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200424-B-DM2020-051-AR
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Générale Adjointe Moyens Ressources
Service financier

DÉCISION DU MAIRE N° B-DM2020-051

Objet : Ligne de trésorerie 2020 - 2021.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses articles 1 et 7,

Vu la décision n° V-DM2019-095 relative à la mise en place d'une convention d'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie du 14 mai 2019, d'un montant de 8 000 000 euros et d'une durée d'un an,

Considérant la proposition formulée par le Crédit Agricole Val de France du 22 avril 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De retenir l'offre du Crédit Agricole Val de France relative à la ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 : Conditions bancaires de l'offre du Crédit Agricole Val de France

Montant	8 000 000 euros
Durée	1 an
Taux fixe	Néant
Taux variable	ESTR + 0,10% soit 0,10 % au 22/04/2020. Étant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée égale à zéro.
Mode de calcul	Chaque tirage se verra appliquer la moyenne mobile de l'ESTR de la période. Les intérêts seront décomptés en fonction du nombre de jours exacts courus entre la date d'utilisation des fonds et celle du remboursement, l'année étant comptée sur 360 jours.
Montant minimum des tirages	50 000 euros
Frais de tirage	Offerts

Commission d'engagement	1 500 euros
Préavis de tirage	Avant 15 heures la veille du jour de l'émission du virement (jours ouvrés)
Tirage	Par virement
Dates de Valeur	J pour la mise à disposition et les remboursements (à la Caisse Régionale)
Facturation des intérêts	A l'échéance ou immédiate en cas de remboursement
Règlement des intérêts	Maximum 8 jours après réception de la facture

ARTICLE 3 :

Dans le contexte d'urgence sanitaire et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 susvisée, les conseillers municipaux seront informés de la prise de cette décision sans délai.

Le Maire rendra également compte de cette décision lors du prochain conseil municipal. L'organe délibérant pourra alors décider par délibération de modifier sa délégation au Maire et éventuellement réformer les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 24 avril 2020

MAIRIE DE BLOIS (41) Loir-et-Cher

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200424-B-DM2020-052-AR
Date de télétransmission : 27/04/2020
Date de réception préfecture : 27/04/2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Générale Adjointe du Patrimoine
Direction du Patrimoine Bâti

DÉCISION DU MAIRE N° B-DM2020-052

Objet : Demande de subvention auprès du Ministère de la culture et de la communication - DRAC Centre-Val de Loire, pour l'étaiement de la charpente de l'aile François Premier du Château Royal de Blois.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses articles 1 et 7,

Considérant que la charpente de l'aile François premier du Château Royal de Blois comporte de nombreuses déformations qu'il convient d'étayer,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De solliciter une subvention auprès de la DRAC Centre-Val de Loire d'un montant de dix-neuf mille trois cent quatre-vingt un euros et quatre-vingt dix sept cents (19 381,97 € HT), représentant 50 % du montant de l'opération relative à l'étaiement de la charpente de l'aile François Premier.

Le Château royal est classé Monument Historique depuis 1840.

ARTICLE 2 :
Dans le contexte d'urgence sanitaire et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 susvisée, les conseillers municipaux seront informés de la prise de cette décision sans délai.

Le Maire rendra également compte de cette décision lors du prochain conseil municipal. L'organe délibérant pourra alors décider par délibération de modifier sa délégation au Maire et éventuellement réformer les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 24 avril 2020

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200506-B-DM2020-053-DE
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE
BLOIS

Direction du Patrimoine Bâti
Service Maintenance et Régie Bâtiments

DÉCISION DU MAIRE N° B-DM2020-053

Objet : Restauration des deux Verrières de la Halle aux Grains – Dépôt de permis de construire

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses articles 1 et 7 ;

Considérant le programme d'investissement 2020 qui prévoit les travaux de restauration des deux verrières en toiture de la Halle aux Grains, estimés à 200 000 € HT soit 240 000 € TTC.

Considérant que ces travaux s'imposent du fait des des problèmes de fuites récurrentes depuis de nombreuses années,

Considérant que la Halle aux grains, conçue par Jules de la Morandière en 1849, est un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH) par arrêté du 3 juin 1982 et que les travaux de restauration des verrières doivent faire l'objet d'un dossier de permis de construire au titre du code du patrimoine,

Considérant que la maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée à ATELIER 27 - Architectes du Patrimoine - M. Carsten HANSSEN – 34 place du Général de Gaulle, Passage des Arts – 37500 CHINON,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De signer la demande de permis de construire et tous les documents nécessaires pour réaliser cette opération.

ARTICLE 2 :
Dans le contexte d'urgence sanitaire et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 susvisée, les conseillers municipaux seront informés de la prise de cette décision sans délai.

Le Maire rendra également compte de cette décision lors du prochain conseil municipal. L'organe délibérant pourra alors décider par délibération de modifier sa délégation au Maire et éventuellement réformer les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 6 mai 2020

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200506-B-DM2020-054-DE
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE
BLOIS

Direction du Patrimoine Bâti
Service Maîtrise d'Ouvrage

DÉCISION DU MAIRE N° B-DM2020-054

Objet : Construction d'un accueil périscolaire pour l'école élémentaire Raphaël Périé – Dépôt du Permis de construire

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses articles 1 et 7,

Considérant le programme d'investissement 2020 qui prévoit les travaux de construction d'un bâtiment modulaire pour y accueillir un accueil périscolaire, estimés à 125 000 € HT soit 150 000 € TTC.

Considérant que ces travaux s'imposent du fait de l'absence d'un accueil périscolaire approprié,

Considérant que la maîtrise d'œuvre de cette opération est réalisée en interne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De signer la demande de permis de construire et tous les documents nécessaires pour réaliser cette opération.

ARTICLE 2 :
Dans le contexte d'urgence sanitaire et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 susvisée, les conseillers municipaux seront informés de la prise de cette décision sans délai.

Le Maire rendra également compte de cette décision lors du prochain conseil municipal. L'organe délibérant pourra alors décider par délibération de modifier sa délégation au Maire et éventuellement réformer les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 3 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 6 mai 2020

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200506-B-DM2020-055-DE
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

VILLE DE
BLOIS

Direction du Patrimoine Bâti
Service Maîtrise d'Ouvrage

DÉCISION DU MAIRE N° B-DM2020-055

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Nord à Blois – Validation de l'APD - Acte modificatif n° 1 au marché n° 046-2019 de contractualisation du montant des travaux et du forfait de rémunération de la MOE – Lancement des marchés de travaux

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, articles R 2122-1 à R2122-9,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses articles 1 et 7,

Vu la délibération n° 2017-323 du 18 décembre 2017 approuvant l'autorisation de programme relative à la reconstruction du groupe scolaire Nord à Blois.

Vu la délibération n° V-D-2019-064 du 06 mai 2019 ayant autorisé le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre concernant la construction du groupe scolaire Nord à Blois.

Vu le marché n° 046-2019, passé sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, en application de l'article R2122-6 du Code de la commande publique, notifié le 1er août 2019 à FORMA 6, mandataire du groupement RACINE BE – SAS TECHNIQUES ET CHANTIER – PRAGMA INGENIERIE – SIGMA INGENIERIE – ACE – TRIBU – ACOUSTIBEL – BEGC

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 1er août 2019 pour un montant provisoire de **801 685,82 € HT** composé comme suit :

Mission de base :	718 035,82 € HT
Mission SSI :	3 500,00 € HT
Mission OPC :	60 000,00 € HT
Mission STD :	7 650,00 € HT
Mission E+ C- :	12 500,00 € HT

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique et du cahier des clauses administratives particulières du marché, d'arrêter, par avenant, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre une fois validé l'Avant-Projet Définitif (APD)

Considérant que l'acte modificatif en cours d'exécution n° 1 a une incidence financière sur le montant initial du marché :

Montant de l'acte modificatif :
Taux de la TVA : ...20 %
Montant HT : 158 386,40 €
Montant TTC : 190 063,68 €
% d'écart introduit par l'avenant : 19,76 %

Considérant que la répartition des missions et des honoraires par co-traitant se trouve modifiée en raison de cette évolution, d'où la nécessité de passer un acte modificatif au marché n° 046-2019, comme suit :
Acte modificatif n° 1 au marché n° 046-2019 conclu avec FORMA 6, mandataire du groupement RACINE BE – SAS TECHNIQUES ET CHANTIER – PRAGMA INGENIERIE – SIGMA INGENIERIE – ACE – TRIBU – ACOUSTIBEL – BEGC

L'acte modificatif a pour objet de rendre définitif le coût prévisionnel des travaux et de fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
L'APD a été rendu en novembre 2019 puis validé par le maître d'ouvrage en mars 2020 avec une estimation des travaux de **7 167 270,00 € HT** qui intègre en plus désormais les éléments principaux suivants :gpp
* les aléas liés aux incidences géotechniques
* l'augmentation des performances environnementale du bâtiment souhaité par le maître d'ouvrage
* la gestion intégrée des eaux pluviales
* la récupération des eaux de pluie
* la prise en compte d'exigences complémentaires sur la sécurité, la maintenance
Le coût prévisionnel définitif des travaux est donc fixé à **7 167 270,00 € HT**.
La rémunération définitive du maître d'œuvre est de :

Mission de base :	857 922,22 € HT (taux : 11,97 % du montant HT des travaux)
Mission SSI :	3 500,00 € HT
Mission OPC :	60 000,00 € HT
Mission STD :	7 650,00 € HT
Mission E+ C- :	12 500,00 € HT
Mission E4 C2 :	18 500,00 € HT (nouvelle mission)

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est de 960 072,22 € HT.

Le montant du marché de prestations intellectuelles n° 046-2019 passe donc de 801 685,82 € HT € à 960 072,22 € HT soit 1 152 086,66 € TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
De valider l'Avant-Projet-Définitif (APD) et le coût prévisionnel définitif des travaux de construction de 7 167 270 € HT

ARTICLE 2 :
D'adopter l'acte modificatif n° 1 au marché n° 046-2019 relatif à la construction du groupe scolaire Nord – marché de maîtrise d'œuvre et de le signer, ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

ARTICLE 3 :
D'autoriser le lancement de la procédure de la consultation des marchés de travaux relatifs à la construction du groupe scolaire Nord et la signature des pièces de marchés par le Maire ou son représentantg, ainsi que tous les documents y afférent.

ARTICLE 4 :
Dans le contexte d'urgence sanitaire et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 susvisée, les conseillers municipaux seront informés de la prise de cette décision sans délai.

Le Maire rendra également compte de cette décision lors du prochain conseil municipal. L'organe délibérant pourra alors décider par délibération de modifier sa délégation au Maire et éventuellement réformer les décisions prises dans ce cadre.

ARTICLE 5 :
La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, transmise au représentant de l'État dans le département et affichée, publiée ou notifiée aux intéressés.

Fait à Blois, le 6 mai 2020

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Arrêté(s) du Maire réglementaire(s)

LISTE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE RÉGLEMENTAIRES

VAR2020AS0328P - Taxi - Autorisation de stationnement, emplacement n° 11. Changement immatriculation du véhicule

VAR2020AS0336P - Nomination de mandataire suppléant à la régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois

VAR2020AS0337P - Nomination de mandataires à la régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois

VAR2020AS0344P - Quartier des Hautes Granges : Créations d'une zone 30 et de zones de rencontres. - Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0068P du 17 janvier 2020. - Réglementation du stationnement et de la circulation

VAR2020AS0348P - Implantation des places de stationnement pour les véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées - Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0258P du 14 février 2020 - Suppression : 1 place au 39 rue des Ecoles

VAR2020AS0350P – Création d'un point de présentation des bacs de collecte pour l'école Raphaël Périé et la résidence le Chemin de l'Ecole au 39 rue des Ecoles

VAR2020AS0380T - Réglementation de la circulation des piétons et du stationnement rue Basse des Grouëts

VAR2020AS0390P - Quartier ROLAND GARROS/CHANUTE : Création d'une zone 30 - Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2018AS-0546P du 9 mai 2018

VAR2020AS0407P - Nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie de recettes Maison du Parc de la Ville de Blois

VAR2020AS0419P - Implantation des places de stationnement pour les véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.- Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0348P du 6 mars 2020 - Créations : 1 place au n° 10 rue Michel Détroyat et 1 place au n° 12 rue Michel Détroyat

VAR2020AS0423P - Réglementation de la circulation des véhicules rue Auguste Poulain dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue du Docteur Ducoux - Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° P 2006/305 du 10 mai 2006

VAR2020AS0429T - À partir du mardi 24 mars 2020 fermeture des aires de jeux, des multisports et des city stades

VAR2020AS0430T - À partir du 24 mars fermeture du lac de la Pinçonnière - Réglementation du stationnement et de la circulation

VAR2020AS0431T - À partir du mardi 24 mars 2020 fermeture du parc de l'Arrou Réglementation de la circulation des piétons

VAR2020AS0432T - À partir du mardi 24 mars 2020 fermeture du port de la Creusille Réglementation du stationnement et de la circulation

VAR2020AS0434T - Annulation des marchés hebdomadaires de Blois durant la crise sanitaire COVID-19

VAR2020AS0440T - Abrogation arrêté n° V-AR2020AS0434T du 24 mars 2020 d'annulation des marchés hebdomadaires de Blois durant la crise sanitaire COVID-19

VAR2020AS0464T - Réglementation de la circulation des piétons quai Saint-Jean

VAR2020AS0474P - Arrêté individuel d'alignement - Délimitation du domaine public routier communal - Rue Montesquieu Propriété cadastrée section EW n° 163 appartenant à la SCI L'ETANG DE LA PINCONNIERE

VAR2020AS0475P - Arrêté individuel d'alignement - Délimitation du domaine public routier communal - Route d'Espagne Propriété cadastrée section BI n° 388 appartenant à Madame LALANDE Solange

VAR2020AS0493P - Taxi : changement d'immatriculation pour ADS n° 15

VILLE DE
BLOIS

PRÉFECTURE
- 8 AVR. 2020
DE LOIR-&-CHER

Direction Générale Adjointe des Services
Planification, Aménagement,
et Développement Durable
Places et Marchés

ARRÊTÉ N° V-AR2020AS-0328P

Objet : Taxi - Autorisation de stationnement, emplacement n° 11
Changement numéro d'immatriculation du véhicule.

Le Maire de la Ville de BLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, et L.2213-3 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.3121-1, L.3121-22-2 et R.3121-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-03-0004 du 3 juillet 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté municipal du 20 Septembre 1974 portant réglementation des taxis autos dans la ville de Blois modifié par les arrêtés n°798.76 du 22 Décembre 1976 et n° 884.80 du 5 Novembre 1980 ;

Vu l'arrêté municipal du 28 avril 2018 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation dans la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 631/2014 du 4 Juillet 2014 délivrant une autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Sébastien KRATZ ;

CONSIDÉRANT le changement d'immatriculation du véhicule de Monsieur Sébastien KRATZ au regard de la copie de la carte grise présentée,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Sébastien KRATZ, né le 25 Avril 1974 à Argenteuil demeurant 47 rue des Ormeaux – 41120 CELLETTES, est autorisé à stationner aux emplacements délimités par l'administration municipale , en attente de la clientèle et dans le respect des règles fixées par les textes susvisés, pour l'exploitation des taxis à compter de la notification du présent arrêté.

Numéro d'immatriculation du véhicule : **FK-013-AP**

Article 2 :

Monsieur Sébastien KRATZ devra s'acquitter auprès de Monsieur le Receveur Placier Municipal le droit de place correspondant.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Blois est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Trésorier Principal de Blois-Agglomération,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Blois,
- Service des Douanes de Blois, 80 rue André Boulle, CS 93301 Blois,
- Monsieur Monsieur Sébastien KRATZ, 12 rue du Bourg Saint Jean 41000 BLOIS

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Blois, le 10 MARS 2020

Le Maire,
1er Vice-Président de la Région Centre-Val de Loire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis au contrôle de légalité le 10 MARS 2020
Reçu par le contrôle de légalité le - 8 AVR. 2020
Publié ou notifié le 20 AVR. 2020

EXÉCUTOIRE LE 20 AVR. 2020

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,
1er Vice-Président de la Région Centre-Val de Loire,

Marc GRICOURT

VILLE DE
BLOIS

Direction générale adjointe des services
Moyens/Ressources
Direction des Finances – Service comptable

ARRETE DU MAIRE N° V-AR2020AS0336P

Objet : Nomination de mandataire suppléant à la régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois.

Le Maire de Blois,

Vu la décision n° 165/014 du 21 octobre 2014, instituant une régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois,

Vu l'avis conforme du Trésorier de Blois-Agglomération en date du 27 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Raphaël MALLANGEAU est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Monsieur Raphaël MALLANGEAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 :

Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 4 :

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6:

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services de la Ville de Blois,
Le Trésorier de Blois-Agglomération,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 05 MARS 2020

Pour avis conforme, le 27/01/2020

Le Trésorier
de Blois-Agglomération
Par délégation,
GILLONNIER Jean-Mathieu
Inspecteur du Trésor

TRESORERIE 0.41 003 BLOIS-AGGLOMERATION

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Nora JEBBARI

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Raphaël MALLANGEAU

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

EXECUTOIRE LE 05 MARS 2020

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

VILLE DE
BLOIS

Direction générale adjointe des services
Moyens/Ressources
Direction des Finances – Service comptable

ARRETE DU MAIRE N° V-AR2020A50337P

Objet : Nomination de mandataires à la régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois.

Le Maire de Blois,

Vu la décision n° 165/014 du 21 octobre 2014, instituant une régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois,

Vu l'avis conforme du Trésorier de Blois-Agglomération en date du 27 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Brice KAPTUR
Madame Stéphanie BOISGIBAULT
Madame Charlotte CRAMAILLE

sont nommés mandataires au sein de la régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois.

Madame Mélodie LE LOUEDEC
Monsieur Manuel GARCIA
Madame Sophie ALMONACIL
Monsieur Julien BIGNON

cessent leurs fonctions de mandataires au sein de la régie de recettes pour la Fondation du Doute auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Blois.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06 031 A B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de la Ville de Blois,
Le Trésorier de Blois-Agglomération,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 05 MARS 2020

Pour avis conforme, le 27/01/2020

Le Trésorier
de Blois-Agglomération

Par délégation,
GILLONNIER Jean-Mathieu
inspecteur du Trésor

TRÉSORERIE 0.41/003 BLOIS-AGGLOMÉRATION

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

Nora JEBBARI

Signature du mandataire
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

Brice KAPTUR

Signature du mandataire
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Stéphanie BOISGIBAULT

Signature du mandataire
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation

Charlotte CRAMAILLE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

EXECUTOIRE LE 05 MARS 2020

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

VILLE DE
BLOIS

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0344P

Objet : QUARTIER DES HAUTES GRANGES : CRÉATIONS D'UNE ZONE 30 ET DE ZONES DE RENCONTRE.
- Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0068P du 17 janvier 2020.
- Réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.412-28-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008, relatif à la généralisation des doubles sens cyclables dans les "zone30" et les "zones de rencontre" pour les cyclistes,

Vu le décret n° 2019-1082 en date du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0068P du 17 janvier 2020 concernant le quartier des Hautes Granges, création d'une zone 30,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'implantation d'une zone de rencontre permet d'avoir une circulation apaisée et propice aux déplacements des cyclistes et des piétons",

…/...

Considérant que l'implantation de zones de rencontre présente un intérêt sur la rue Sainte Catherine, sur la rue de la Bretonnerie et sur la rampe du Grain d'Or pour les motifs suivants :

- un lieu où les conflits entre piétons et autres usagers à l'intérieur d'une zone 30 nécessitent de donner une réelle priorité aux piétons,
- une rue résidentielle ou de lotissement lorsque le quartier est peu perméable aux déplacements du reste de l'agglomération,
- une rue trop étroite pour disposer de trottoirs assez larges pour respecter les règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap."

Considérant que l'implantation d'une zone 30 permet de renforcer la sécurité et de pacifier la circulation dans cette zone (voir plan joint au présent arrêté),

Considérant qu'en application de l'article R.110-2 du Code de la route, que dans les zones 30 et les zones de rencontre toutes les chaussées à sens unique sont à double sens de circulation pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0068P du 17 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 30

Une zone 30 est instaurée dans le quartier des Hautes Granges.

Rue d'Alsace et de Lorraine

- ➔ Le carrefour de la rue d'Alsace et de Lorraine avec l'avenue du Maréchal Leclerc est géré par des feux tricolores. En cas de panne ou d'interruption de ces feux, les véhicules circulant rue d'Alsace et de Lorraine perdent leurs priorités sur ceux roulant avenue du Maréchal Leclerc : un panneau « cédez le passage » est fixé sur chaque mât soutenant les feux,
- ➔ Le stationnement des véhicules est exclusivement autorisé sur les emplacements matérialisés au sol.

Rue Appell

- ➔ La rue Appell est en voie sans issue.

Rue de l'Arcade

- ➔ La rue de l'arcade est en voie sans issue,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36.

Rue d'Artois

- ➔ La rue d'Artois est mise en sens unique de la rue des Saintes Maries vers la rue du Bourg Neuf.

Rue Ancienne des Hautes Granges

- ➔ La rue Ancienne des Hautes Granges est en voie sans issue.

Rue des Basses Granges

- ➔ La rue des Basses Granges est mise en sens unique de la rue de la Garenne jusqu'au n° 29 de la rue des Basses Granges,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés en bordure de voie.

Rue de Beauséjour

- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol.

Ruelle de Beauséjour

- ➔ La ruelle de Beauséjour est en voie sans issue.

Rue de Berry

- ➔ Le stationnement des véhicules est exclusivement autorisé sur les emplacements matérialisés au sol,
- ➔ La rue de Berry est en sens unique dans le sens rue du Bourg Neuf vers la rue d'Artois,
- ➔ Un cédez le passage pour les cyclistes est implanté au débouché de la rue de Berry sur la rue du Bourg Neuf.

Rue du Bourg Neuf

- ➔ Deux ralentisseurs sont implantés rue du Bourg Neuf face aux n°s 34 et 36 de part et d'autre du passage piétons,
- ➔ Un plateau surélevé est implanté à l'intersection des rues du Bourg Neuf et Lavoisier,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol ou aménagés en bordure de rue.

Rue Bretonnerie

- ➔ La circulation de tout véhicule d'un poids total autorisé en charge de 3T5 est interdite rue Bretonnerie,
- ➔ Un périmètre de « zone de rencontre » au sens des dispositions de l'article R.110-2 du code de la route est instauré : rue Bretonnerie, dans son intégralité,
- ➔ Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route :
  . la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
  . les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
  . est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la zone de rencontre,
  . le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L. 325-3 du Code de la route,
- ➔ La rue Bretonnerie est mise en sens unique de la rue Chambourdin vers la rue de la Garenne.

Rampe Chambourdin

- ➔ La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de service, et des ayants-droits,
- ➔ Une borne escamotable romane est installée à l'entrée de la rampe Chambourdin afin de réguler l'accès des véhicules à cette voie,
- ➔ Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant rampe Chambourdin, à l'exception de l'emplacement à durée limitée situé à l'entrée de la rampe.

Rue Chambourdin

- ➔ La rue Chambourdin est mise en sens unique de la rue des minimes vers la rue des Hautes Granges,
- ➔ Un ralentisseur de type trapézoïdal est implanté face au n° 1,
- ➔ Un plateau surélevé est implanté au carrefour des rues Chambourdin/Hautes Granges/Paix,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol ou aménagés en bordure de rue.

Place du Chanoine Tournesac

Rampe des Chevaliers

- ➔ La rampe des chevaliers est en voie sans issue,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36.

Rue de la Chèvre

- ➔ La rue de la chèvre est en voie sans issue,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36.

Rue du dix-huit juin 1940

- ➔ La rue du 18 juin 1940 est en sens unique de l'avenue du Maréchal Maunoury vers la rue d'Alsace et de Lorraine,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol ou aménagés en bordure de rue. Il est rigoureusement interdit côté des numéros pairs entre l'avenue du Maréchal Maunoury et la deuxième entrée du parking du Conseil Départemental,
- ➔ Les deux emplacements de stationnement « services publics » situés devant le n° 3 rue du 18 juin 1940 sont déplacés devant le n° 9 rue du 18 juin 1940.

Rue du dix-neuf mars 1962

- ➔ Un sens prioritaire est établi au droit du n° 60A dans le sens avenue de Vendôme vers la rue de la Mare,
- ➔ Un panneau stop AB4 est implanté rue du 19 mars 1962 à son débouché sur l'avenue de Vendôme.

…/...

Rue des Écoles

- ➔ Le stationnement de tout véhicule est interdit du n° 1 au n° 5 dans la rue des Écoles,
- ➔ Trois ralentisseurs sont implantés face aux n°s 27, 37 et 32,
- ➔ Un cédez le passage pour les cyclistes est implanté au débouché de la rue des Écoles sur la rue du Bourg Neuf,
- ➔ La rue des Écoles est mise en sens unique de la rue du Bourg Neuf vers la rue Lavoisier.

Rue d'Estreux de Beaugrenier

- ➔ La rue d'Estreux de Beaugrenier est mise en sens unique dans sa partie comprise entre la rue des Hautes Granges et la rue Raphaël Périé, dans le sens rue des Hautes Granges vers la rue Raphaël Périé.

Rue Eugène Breton

- ➔ La rue Eugène Breton est en voie sans issue,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36.

Rue Franciade

- ➔ Le sens de circulation et de stationnement des véhicules rue Franciade est établi dans le sens allant de la rue des Écoles vers la rue des Minimes,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements délimités au sol,
- ➔ La circulation des véhicules de plus de 3,5 T en charge est interdite dans la rue Franciade.

Rue des Gallières

- ➔ Un ralentisseur de type trapézoïdal est implanté au droit du n° 62,
- ➔ Une chicane est implantée au niveau des n°s 47 et 49,
- ➔ Les véhicules venant de la rue de la Mare et se dirigeant vers l'avenue de Vendôme seront prioritaires pour le franchissement de cette chicane,
- ➔ Un panneau stop est implanté au débouché de la rue des Gallières sur l'avenue de Vendôme,
- ➔ La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 T est interdite rue des Gallières, sauf pour la desserte des riverains pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de sécurité, des services publics (collecte des déchets, ErDF, GrDF, travaux, transports en commun),
- ➔ La rue des Gallières, dans sa partie comprise entre la rue des Hautes Granges et le rue de la Mare, est à sens unique de la rue des Hautes Granges vers la rue de la Mare.

Rue de la Garenne

- ➔ Deux emplacements de stationnement situés au droit du n° 53 rue de la Garenne sont réservés à l'usage exclusif des véhicules des services publics.
- ➔ Un cédez le passage pour les cyclistes est implanté au débouché de la rue de la Garenne sur la rue Jean Moulin,
- ➔ La rue de la Garenne est mise en sens unique dans sa partie comprise entre la rue Jean Moulin et la rue de l'Usine à Gaz, de Jean Moulin vers Usine à Gaz et dans sa partie comprise entre la rue des Basses Granges et l'impasse de la Garenne, de Basses Granges vers impasse de la Garenne,
- ➔ Un plateau surélevé est implanté face au n° 30,
- ➔ Un dos d'âne est implanté entre les n°s 55 et 57,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol ou en bordure de voie.

Degrés du Gouffre

Rue du Gouffre

- ➔ Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Gouffre,
- ➔ Une balise de perte de priorité AB3a est posée au débouché de la rue du Gouffre sur la rue du Père Monsabré.

Rampe du Grain d'Or

- ➔ La rampe du Grain d'Or est en voie sans issue,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36,
- ➔ Un périmètre de « zone de rencontre » au sens des dispositions de l'article R.110-2 du code de la route est instauré : rampe du Grain d'Or,
- ➔ Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route :
  . la vitesse des véhicule y est limitée à 20 km/h,
  . les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules,

…/...

. est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la zone de rencontre,
. le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Rue du Grain d'Or

- ➔ La rue du Grain d'Or, voie en impasse, est interdite à la circulation des véhicule. Seuls les véhicules des riverains et ceux dont la présence est indispensable sont autorisés à circuler dans la rue du Grain d'Or,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36.

Rue des Hautes Granges

- ➔ La partie de la rue des Hautes Granges comprise entre la rue de la Mare et le pont des Hautes Granges est en sens unique vers ce dernier,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement côté des numéros impairs, à l'exception de la partie comprise entre la rampe des Trois Volontaires et la rue de la Paix,
- ➔ La mise en sens unique rue des Hautes Granges est instaurée comme suit :
  . rue des Hautes Granges, dans sa partie comprise entre la rue de la Paix et la rue Lavoisier, dans le sens de la rue de la Paix vers la rue Lavoisier,
  . rue des Hautes Granges, dans sa partie comprise entre la rue d'Estreux de Beaugrenier vers la rue Lavoisier, dans le sens de la rue d'Estreux de Beaugrenier vers la rue Lavoisier.

Impasse des Hautes Granges

- ➔ L'impasse des Hautes Granges est en voie sans issue,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36.

Impasse Lavallière

- ➔ L'impasse Lavallière est en voie sans issue,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R.412-35 et R.412-36.

Rue Lavoisier

- ➔ La rue Lavoisier est en voie sans issue dans sa partie comprise entre la rue Franciade et la rampe des Chevaliers,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol.

Place Louis Petré

Place du Marché aux Veaux

- ➔ Un cédez le passage pour les cyclistes est implanté à son débouché sur la rue du Bourg Neuf,
- ➔ La place du Marché aux Veaux est en sens unique de la rue du Bourg Neuf vers la rue des Minimes,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol.

Impasse de la Mare

Rue de la Mare

- ➔ Un plateau surélevé au niveau du n° 43 et un dos d'âne au niveau du n° 69 sont implantés,
- ➔ La voie de circulation du parking située en direction du pont des Grange est mise en sens unique de la rue des Basses Granges vers la rue de la Mare,
- ➔ Tout véhicule sortant du parking précité doit marquer l'arrêt à son débouché sur la rue de la Mare et devra prendre toute précaution avant de s'y engager,
- ➔ Un panneau « stop » AB4 indique l'arrêt au débouché du parking sur la rue de la Mare,
- ➔ Un panneau « cédez le passage » AB3a est implanté sur la voie d'insertion venant de la route de Vendôme sur la rue de la Mare, à son débouché sur la rue de la Mare,
- ➔ Un panneau « cédez le passage » est posé au débouché de la rue de la Mare sur le giratoire créé au carrefour de la rue Michel Bégon et de la rue de la Mare,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol.

Place Michel Moser

- ➔ L'accès place Michel Moser s'effectue par la voie centrale et la sortie par les voies latérales.

…/...

Rue des Minimes

- ➔ Le stationnement de tout véhicule est interdit rue des Minimes du côté des numéros pairs entre le n° 10 et le n° 26,
- ➔ Un cédez le passage pour les cyclistes est implanté à son débouché sur la rue du Bourg Neuf,
- ➔ La rue des Minimes est mise en sens unique de la rue Porte Chartraine vers la rue Chambourdin.

Rue de la Paix

- ➔ La rue de la Paix est mise en sens unique de la rue des Hautes Granges vers la rue du Bourg Neuf,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol.

Rue Philippe Le Bon

- ➔ La circulation s'effectuera en sens unique de la rue de l'Usine à Gaz à la rue de la Garenne, en empruntant la rue du Pont du Gast, dans sa partie comprise entre la rue de l'Usine à Gaz et la rue Philippe Le Bon, puis la rue Philippe le Bon,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol ou en bordure de voie.

Rue du Plessis

- ➔ La rue du Plessis est mise en sens unique dans le sens allant de la rue des Écoles vers la rue d'Estreux de Beaugrenier,
- ➔ Le stationnement est unilatéral côté des numéros impairs (face au Palais des Sports) dans toute sa longueur,
- ➔ Un cédez le passage pour les cyclistes est implanté à son débouché sur la rue des Écoles.

Rue du Pont du Gast

- ➔ Le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Pont du Gast, dans sa partie comprise entre la rue de l'Usine à Gaz et la rue Philippe Le Bon,
- ➔ La rue du Pont du Gast est mise en sens unique de la rue de l'Usine à gaz vers la rue Philippe le Bon.

Rue Raphaël Périé

Impasse Sainte-Catherine

- ➔ Un périmètre de « zone de rencontre » au sens des dispositions de l'article R.110-2 du code de la route est instauré : impasse Sainte Catherine dans son intégralité,
- ➔ Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route :
  . la vitesse des véhicules y est imitée à 20 km/h,
  . les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
  . est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la zone de rencontre,
  . le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L. 325-3 du Code de la route.
- ➔ L'impasse Sainte Catherine est en voie sans issue.

Rue Sainte-Catherine

- ➔ Un périmètre de « zone de rencontre » au sens des dispositions de l'article R.110-2 du code de la route est instauré : rue Sainte Catherine dans son intégralité,
- ➔ Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la Route :
  . la vitesse des véhicules y est imitée à 20 km/h,
  . les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
  . est considéré comme gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements aménagés à cet effet dans la zone de rencontre,
  . le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Rue des Saintes-Maries

- ➔ La circulation se fait en sens unique dans la partie de la rue des Saintes Maries comprise entre la place Michel Moser et la rue du Bourg Neuf, dans le sens place Michel Moser, rue du Bourg Neuf,
- ➔ Deux ralentisseurs (coussins en béton) sont implantés devant les n°s 20 et 22 et après le n° 30,
- ➔ Un cédez le passage pour les cyclistes est implanté à son débouché sur la rue d'Alsace et de Lorraine,

…/...

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol ou en bordure de voie.

Rampe des Trois Volontaires

➔ La circulation des véhicules dans la rampe des Trois Volontaires est mise en sens unique dans le sans allant de la rue Chambourdin vers la rue des Basses Granges,
➔ Un panneau « stop » est implanté au croisement de la rampe des Trois Volontaires avec la rue des Basses Granges, les véhicules circulant sur cette voie sont tenus de marquer l'arrêt au panneau stop et ne peuvent s'engager que lorsque les véhicules circulant sur la rue des Basses Granges sont passés,
➔ Un plateau surélevé est implanté au milieu de la rampe des Trois Volontaires,
➔ Un cheminement piéton, sécurité par potelets et bordures de séparation, est créé du côté gauche de la rampe des Trois Volontaires, entre la rue Chambourdin et la rue des Basses Granges,
➔ Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant hors des emplacements prévus à cet effet.

Rue de l'Usine à Gaz

➔ Tout véhicule venant de la rue de l'Usine à Gaz doit marquer l'arrêt à son débouché sur la rue Jean Moulin et prendre toute précaution avant de s'y engager,
➔ Un panneau « stop » AB4 est implanté au débouché de la rue de l'Usine à Gaz sur la rue Jean Moulin,
➔ Le stationnement des véhicules est autorisé rue de l'Usine à Gaz sur les emplacements matérialisés,
➔ La rue de l'Usine à Gaz est mise en sens unique de la rue de la Garenne vers la rue Jean Moulin.

Les limites de ce périmètre sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Ce périmètre de zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route est affectée à la circulation de tous les usagers.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure dans le périmètre définit à l'article 2, sauf à l'intérieur des zones de rencontre mentionnées au présent arrêté, dans lesquelles la vitesse est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 4 : **DOUBLE SENS CYCLABLE**
Un double sens cyclable sera instauré dans toutes les rues à sens unique comprises dans le périmètre de la zone 30.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION
Conformément aux dispositions de l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté feront l'objet de la mise en place par les services techniques municipaux d'une signalisation sur place.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3*).

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Madame le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable du Samu, mail Pierre Charlot,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Responsable du service fêtes et manutention,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable du service Propreté Urbaine,

…/...

- Monsieur le Responsable de la réglementation voirie,
- Monsieur le Responsable du service signalisation,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire, Agglopolys.

L'arrêté sera en outre affiché en mairie et à la police municipale.

L'arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage.

Fait à Blois, le 6 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

QUARTIER DES HAUTES GRANGES : CRÉATION D'UNE ZONE 30.
ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° V-AR2020AS-0068P DU 17/01/2020.

Plan annexé à l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0344P du 6 mars 2020

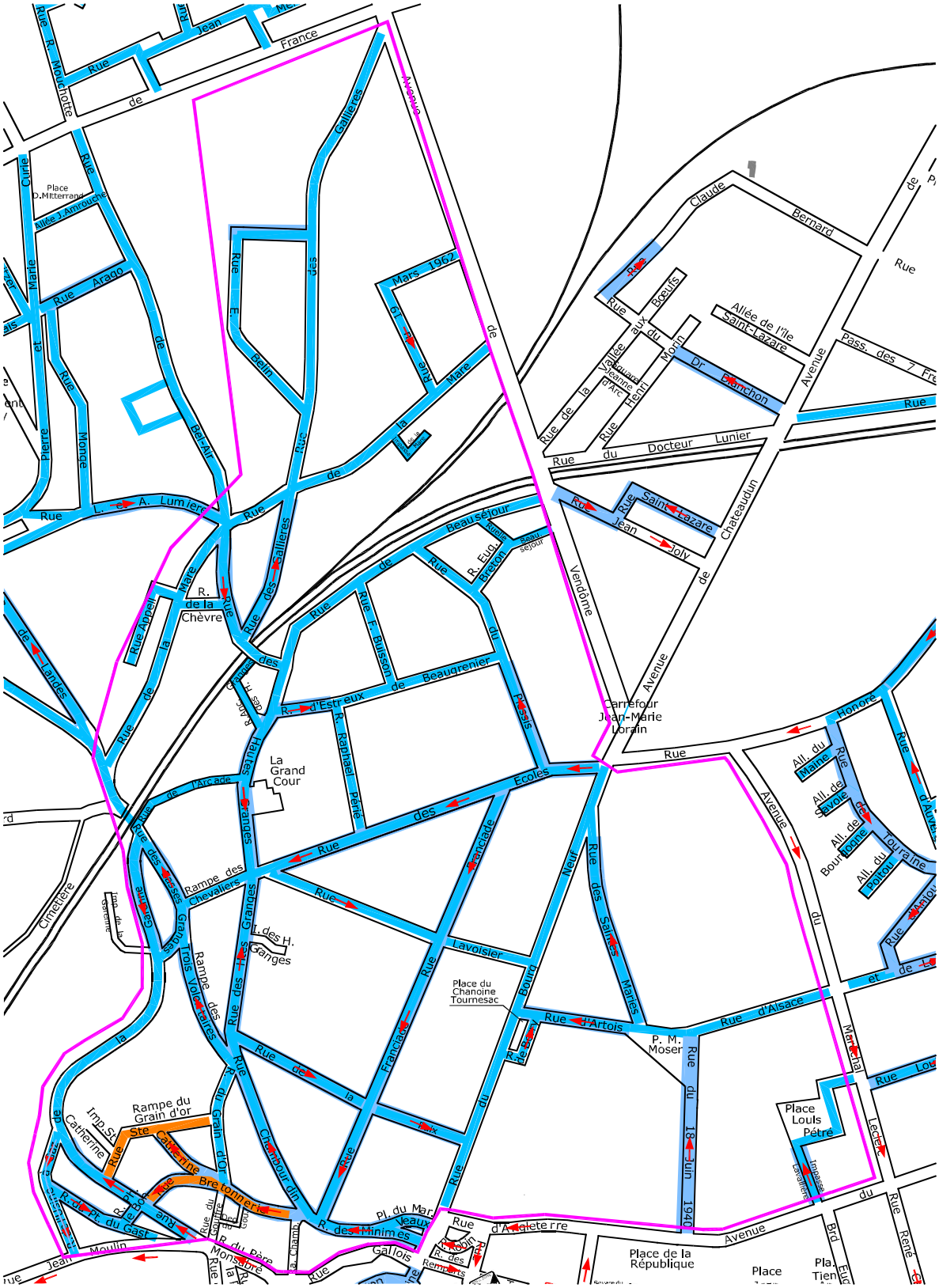

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0348P

Objet : IMPLANTATION DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES ARBORANT LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.
- Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0258P du 14 février 2020.
- Suppression : 1 place au 39 rue des Écoles.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-2, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014- art. 51,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 241-3-2, relatif à la délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et du renouvellement des cartes GIG ou GIC,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu les dispositions du code de la route, et notamment l'article R. 417-11, prévoyant le caractère gênant du stationnement sur une place réservée aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapée,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0258P en date du 14 février 2020 concernant les emplacements de stationnement pour les véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'avis favorable de la Commission Restreinte de Circulation et de Travaux en date du 14 février 2020 de supprimer la place PMR située au 39 rue des Ecoles à Blois, afin de créer un point de présentation des bacs de collecte de l'école Raphaël Périé et de la résidence « le chemin des écoles »,

Vu la demande en date du 4 mars 2020 de la Communauté d'Agglomération de Blois-Agglopolys, département collecte des déchets, de supprimer une place PMR au 39 rue des Ecoles,

Considérant qu'il convient de faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire communal, et qu'il convient de ce fait de réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en conséquence,

…/...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0258P du 14 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés à l'usage exclusif des véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont créées à Blois :

- Albert Camus (rue)..... **2 places** (parking lycée Camille Claudel),
- Albert 1er(rue)..... **1 place** au n° 32 bis ; **1 place** au n° 43,
- Alain Bombard (rue)..... **1 place** au n° 32 (face L. Bernicot) ; **1 place** au n° 40 (rue A. Colas),
- Alain Gerbault (rue)..... **2 places** au carrefour de la rue Jacqueline Auriol,
- Alexandre Parodi (rue)..... **1 place** au n° 13, **1 place** au n° 16 et **1 place** au n° 22,
- Alexandre Vezin (rue)..... **2 places** entrée Chato'do,
- Alliés (rue des)..... **1 place** au n° 14,
- Amiral de Querville (rue)..... **1 place** face au n° 42 (sur le parking des Papillons Blancs),
- Ampère (rue)..... **1 place** face au n° 4,
- André Boulle (rue)..... **1 place** devant le Chato'do,
- rue d'Angleterre..... **1 place** au n° 8,
- Anne de Bretagne (rue)..... **1 place** au n° 15,
- Antoine de Boesset (rue)..... **1 place** face au n° 4 bis,
- Appell (rue)..... **2 places** sur le parking,
- Arago (rue)..... **4 places** au n° 41,
- Augustin Thierry (rue)..... **2 places** au n° 12, **1 place** au n° 13,
- Auvergne (rue d')..... **1 place** au n° 7 (La Fabrique) ; **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 13, **1 place** au n° 15 ; **1 place** au n° 21, **1 place** n° 23, **3 places** face aux numéros 32-34, **1 place** au n° 50,
- Baptiste Marcet (rue)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 2,
- Basse des Grouëts (rue)..... **1 place** à l'entrée du stade de football,
- Beaumarchais (rue)..... **1 place** aux n°s 5/7, **1 place** face au n° 10 ; **1 place** face au n° 16,
- Bel Air (rue de)..... **2 places** au n° 53,
- Bellay (rue du)..... **1 place** au n° 1,
- Becquerel (rue)..... **1 place** au n° 7,
- Bergevin (rue)..... **1 place** face à la crèche,
- Bernard Lorjou (place)..... **2 places** face à la pharmacie, **2 places** face au laboratoire, **1 place** face au supermarché,
- Bertrand Duguesclin (rue)..... **1 place** devant l'école Alexandre Parodi,
- Blaise Pascal (rue)..... **1 place** derrière le 18 rue de Waldshut,
- Boileau (Impasse)..... **2 places** au n° 4,
- Bougainville (rue)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 10,
- Bourbonnais (rue du)..... **1 place** face au n° 6,
- Bourseul (rue de)..... **2 places** au n° 4,
- Bourg Neuf (rue du)..... **1 place** au n° 33, **1 place** au n° 34, **1 place** au n° 61, **1 place** au n° 109,
- Bourg Saint Jean (rue du)..... **1 place** face au n° 78,
- Bretaches (rue des)..... **1 place** au n° 16,
- Bury (Allée de)..... **2 places** + **2 places** (stade des Allées),
- Butte (avenue de la)..... **1 place** face au n° 16,
- Loïc Caradec (rue)..... **2 places** au n° 4 ; **2 places** au n° 6,
- Carmélites (rue des)..... **1 place** face au n° 17,
- Chaîne (rue de la)..... **1 place** face au n° 7,
- Chalands (rue des)..... **1 place** au n° 42, **1 place** à l'angle de la rue des Chalands (à gauche de l'entrée de la maison de retraite),
- Chambourdin (rue)..... **1 place** au n° 33,
- Charles d'Orléans (rue)..... **1 place** au n° 11,
- Charles Ruche (rue)..... **1 place** face au n° 11,
- Château (place du)..... **2 places,**
- Châteaubriand (rue)..... **2 places** au n° 15, **1 place** derrière le centre socio-culturel Quinière,

…/...

- Châteaudun (avenue de)..... **4 places** au n° 11 (devant l'entrée du lycée A. Thierry),
- Christophe Colomb (rue)..... **2 places** face au n° 2, **1 place** au n° 6, **1 place** au n° 24, **2 places** au n° 32, **1 place** au n° 40 ; **1 place** au n° 52, **1 place** au n° 58, **1 place** au n° 62, **2 places** aux n°s 64-66,
- Christophe Lebreton (rue)..... **1 place** face à l'église St Joseph,
- Clément Ader (rue)..... **1 place** à droite du n° 6,
- Clouseau (Mail)..... **1 place** au n° 3, **1 place** au n° 17,
- Corneille (rue)..... **1 place** au n° 4, **1 place** face au n° 16,
- Coty (place)..... **1 place,**
- Creusille (Port de la)..... **2 places,**
- Croix Boissée (rue)..... **1 place** au n° 135 (cimetière),
- Croix Chevalier (rue)..... **2 places** devant la clinique Claude de France,
- Croix Pichon (rue de la)..... **2 places** au n° 15,
- Denis Papin (rue)..... **1 place** au n° 49,
- Descartes (rue)..... **1 place à l'**entrée de service école Quinière,
- Dauphin (rue du)..... **1 place** face au n° 2,
- Desfray (rue du Docteur)..... **1 place** angle avenue Gambetta, **1 place** angle Jean Laigret,
- Duguay Trouin (rue)..... **1 place** au n° 19 (1ère place de parking à gauche de l'entrée de l'immeuble « Les Fauvettes »),
- Michel Bégon (rue)..... **1 place** au n° 133,
- Michel Détroyat (rue)..... **2 places** au n° 6, **1 place** école Sarrazines,
- Docteur Roux (rue du)..... **1 place** au n° 7, **2 places** au n° 21,
- Ducoux (rue)..... **1 place** au n° 8,
- Duguay Trouin (rue)..... **1 place** au n° 5, **3 places** au n° 9, **1 place** au n° 11, **2 places** au n° 13, **1 place** au n° 15, **1 place** au n° 17, **1 place** au n° 21,
- Dumont d'Urville (rue)..... **2 places** au n° 1, **3 places** au n° 37, **2 places** au n° 51, **1 place** au n° 61,
- Dupré (rue)..... **2 places** au n° 3 (Association Loisir et Culture en Vienne),
- Edouard Belin (rue)..... **1 place** devant le n° 50,
- Érables (Allée des)..... **1 place** angle rue des Noisetiers,
- Étienne Gaudet (place)..... **1 place,**
- Faidherbe (Impasse)..... **1 place** au n° 1,
- Flandres (rue de)..... **1 place** au n° 30,
- Florimond Robertet (rue)..... **1 place** face au n° 26 côté droit,
- France (avenue de)..... **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 54, **1 place** au n° 60, 2 **places** au n° 62, **1 place** au n° 78, **1 place** au n° 80, **1 place** au n° 84, **1 place** au n° 86,
- Franciade (rue)..... **1 place** au n° 2,
- Foch (avenue)..... **1 place** au n° 3, **1 place** face au n° 28 bis,
- Gallières (rue des)..... **1 place** au n° 73, **1 place** au n° 77,
- Gambetta (avenue)..... **2 places** au n° 14, **1 place** au n° 15, **1 place** au n° 27,
- Garenne (rue de la)..... **1 place** au n° 51,
- Georges Hutin (rue)..... **1 place** (parking situé entre l'allée de la Huche et l'allée de la Tortat),
- Grève (place de la)..... **1 place** au n° 1(face au musée), **1 place** face au n° 3 (sur le parking),
- Guerry (place)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 2,
- Guynemer (rue)..... **1 place** au n° 27,
- Haut Bourg (rue du)..... **1 place** au n° 8 bis**, 1 place** au n° 13,
- Hautes Granges (rue des)..... **1 place** au n° 31,
- Jacobins (rue des)..... **1 place** (angle parking J. Lob/quai Abbé Grégoire)**,**
- Jacqueline Auriol (rue)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 18, **1 place** face au n° 34,
- Jacques Cartier (rue)..... **1 place,**
- 28 janvier 1871 (rue du)..... **1 place** au n° 7,
- Jean-Baptiste Charcot (rue)..... **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 30, **1 place** au n° 34, **1 place** sur le parking du local jeunes, **2 places** salle Jorge Semprun,
- Jean Bart (rue)..... **1 place** devant la mairie annexe, **1 place** aux n°s 5/7,
- Jean Bernier (rue)..... **1 place** au n° 6,
- Jean de la Bruyère (rue)..... **1 place** au n° 6, **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 15,

…/...

- Jean Perrin (rue)..... **1 place** au n° 1 (devant école maternelle), **1 place** au n° 10 (Caisse Primaire d'Assurance Maladie),
- Jeanne d'Arc (rue)..... **1 place** au n° 1,
- Jules Ferry (rue)..... **1 place** au n° 35,
- Lamartine (rue)..... **1 place** au n° 9, **1 place** au n° 23,
- Landes (Chemin des)..... **1 place** au n° 16, **2 places** au n° 22,
- Langevin (rue)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 9,
- Latham (rue)..... **1 place** au n° 8, **2 places** au n° 10,
- Lattre de Tassigny (rue du Maréchal de).. **2 places** au n° 30**,**
- Lenôtre (rue)..... **1 place** au n°14, **1 place** sur le parking du service des sports et du centre médico-professionnel,
- Lesueur (rue du Docteur)..... **1 place** au n° 11, **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 14,
- Le Verrier (rue)..... **2 places,** entre l'école maternelle et l'école primaire,
- Lewes (rue de)..... **2 places** à proximité de l'école maternelle Jules Ferry,
- Lices (rue des)..... **1 place** au n° 16,
- Logettes (rue des)..... **1 place** parking angle Montesquieu,
- Louis Bréguet (parking rue)..... **1 place** au n° 5 (l'arc en ciel),
- Louis Pétré (parking)..... **1 place,**
- Louis XII (place)..... **1 place** au n° 4**,**
- Marcel Doret (rue)..... **1 place** au n° 17, **1 place** au n° 19, **1 place** au n° 42,
- Marché aux Veaux (rue du)..... **1 place** face au n° 5,
- Mare (rue de la)..... **1 place** au n° 4,
- Maréchal Juin (avenue du)..... **1 place** au n° 30,
- Maunoury (avenue du Maréchal)..... **1 place** au n° 28, **2 places** au n° 32-4, **3 places** au n° 34, 2 **places** au n° 47, **1 place** au n° 62, **1 place** au n° 68,
- Marie-Virginie Vaslin (rue)..... **1 place** au n° 7,
- Maryse Bastié (rue)..... **2 places** au n° 6,
- Maryse Hilsz (rue)..... **1 place** au n° 40,
- Michel Bégon (rue)..... **1 place** au n° 51, **1 place** au n° 84 (angle Buffon), **1 place** au n° 113 (impasse La Poste), **1 place** au n° 133 (commissariat),
- Michel Détroyat (rue)..... **1 place** au n° 25,
- Michel Moser (place)..... **2 places,**
- Mirabeau (rue)..... **1 place** au n° 12, **2 places (**angle de la place de la Laïcité et de la rue Mirabeau),
- Molière (rue)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 10,
- Monge (rue)..... **1 place** au n° 11,
- Montgolfier (place)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 23,
- Montlaur (rue du Colonel de)..... **1 place** au n° 13,
- Nungesser et Coli (place)..... **1 place** au n° 5,
- Orfèvres (rue des)..... **1 place** au n° 6,
- Paix (rue de la)..... **1 place** à l'angle de la rue Franciade (Mur de Ben),
- Papillons (rue des)..... **2 places** au n° 22 (parking extérieur du gymnase Raymond Etelin),
- Pasteur (Square)..... **2 places** face au laboratoire,
- Paul Renouard (rue)..... **1 place** au n° 14,
- Pégout (rue)..... **1 place** au n° 4,
- Père Brottier (rue du)..... **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 9,
- Père Monsabré (rue du)..... **1** place devant la Poste-château,
- Peupliers (rue des)..... **1 place** au n° 19,
- Pierre et Marie Curie (rue)..... **1 place** au n° 3, **1 place** face au n° 3, **2 places** (face au Foyer des Jeunes Travailleurs),
- Pierre Charlot (Mail)..... **4 places** face à La Roselière ; **1 place** au n° 11, **1 place** au n° 21, **1 place** au n° 27, **1 place** au n° 29, **1 place** angle Mail Pierre Charlot/rue de Signeux, **1 place** angle Mail Pierre Charlot/rue Rober Cartier,
- Pierre de Ronsard (rue)..... **1 place** au n° 1 sur le parking à l'angle de la rue Fénelon,
- Pierre Sudreau (Mail)..... **4 places,**
- Pigelée (rue)..... **2 places** au n° 46,
- Pinçonnière (avenue de la)..... **2 places** sur le parking de l'Arrou,
- Pinçonnière (parking du Lac)..... **1 place** parking côté allée de l'Étang, **1 place** parking côté rue des Lauriers,
- Pins (allée des)..... **1 place** face au n° 33 b,

…/...

- Point du Jour (rue du)..... **1 place** au n° 3,
- Ponts Chartrains (rue des)..... **1 place** au n° 3, **1 place** au n° 15,
- Porte Bastille (rue)..... **1 place face** au n° 6,
- Porte-Côté (rue)..... **1 place** devant le n° 19, **1 place** devant le n° 24,
- Quinière (rue de la)..... **1 place** au n° 25,
- Racine (rue)..... **1 place** au n° 15 (pôle emploi),
- République (place de la)..... **6 places,**
- René Fonck (rue)..... **2 places** au n° 2,
- Roland Garros (rue)..... **1 place** face au n° 16, **1 place** face au n° 18, **1 place** au n° 21, **2 places** au n° 34, **2 places** face au n° 57, **2 places** face au n° 47,
- Ronceraie (rue)..... **1 place** face au n° 7,
- Sadi Lecointe (rue)..... **2 places** au n° 20, 3 **places** face au n° 6,
- Saint Georges (parking stade)..... **4 places,** côté/rue Albert Camus,
- Saint Honoré (parking)..... **1 place,**
- Saint Jean (quai)..... **3 places,** sur le parking de l'ancienne piscine situées à droite de la sortie du parking, au n° 36,
- Saint Joseph (place)..... **1 place** au n° 1,
- Saint Louis (place)..... **2 places** au droit de l'entrée de l'Hôtel de Ville, **1 place** face au n° 4,
- Saint Vincent (place)..... **2 places,**
- Saintes Maries (rue des)..... **1 place** face au n° 11, **1 place** au n ° 25,
- Samuel de Champlain (rue)..... **2 places** face à la piscine Tournesol,
- Saussaye (quai de la)..... **1 place** aux n°s 5-7,
- Sauvageau (parking du)..... **1 place,**
- Sarrazines (place)..... **1 place** au n° 4,
- Schweitzer (rue du Docteur)..... **1 place** au n° 4,
- Sermon(rue)..... **1 place** au n° 8,
- Sourderie (rue)..... **1 place** face au n° 9,
- Stéphane Hessel (rue)..... **2 places,**
- Taille aux Moines (rue de la)..... **1 place** au n° 20, **2 places** au n° 24, **1 place** au n° 26, **2 places** sur le parking CRJS,
- Tourville (rue du Maréchal de)..... **1 place**, devant le collège, **1 place** Bibliothèque,
- Vasco de Gama (rue de)..... **1 place** (Médiathèque Maurice Genevoix),
- Védrines (rue)..... **2 places** au n° 7,**1 place** au bâtiment le Colbert,
- Vendôme (avenue de)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 12 bis, **1 place** au n° 15, **2 places** au n° 19,
- Verdun (avenue de)..... **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 10, **1 place** au n° 26, **1 place** au n° 55, **1 place** au n° 74, **1 place** au n° 75,
- Villebois Mareuil (quai)..... **1 place** au n° 14,
- Villebout (cimetière de)..... **2 places** sur le parking intérieur du cimetière,
- Villebrème (rue de)..... **1 place** au n° 88,
- Villette (rue de la)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 24,
- Villon (Impasse)..... **2 places** au n° 4,
- Voltaire (rue)..... **1 place** au n° 8,
- Voûte du Château (rue de la)..... **1 place** face au n° 11 (Langlois),
- Weimar (rue de)..... **2 places** devant le centre d'examen, **1 place** au niveau du virage,
- Wilson (avenue du Président)..... **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 33,
- 1er septembre (rue du)..... **1 place** au 2,
- 18 juin 1940 (rue du)..... **1 place** au n° 1, **1 place** face au n° 11,
- Parking du centre commercial Quinière… **2 places** (sur domaine privé ouvert à la circulation),
- Parking situé à côté de la Maison de Bégon **3 places,**
- Parking souterrain Château..... **9 places,**
- Parking souterrain Halle aux Grains..... **8 places (4 au niveau -1 et 4 au niveau -2),**
- Parking souterrain Valin de la Vaissière.... **7 places.**

ARTICLE 3 : **SIGNALISATION**
Le présent arrêté prend effet dès la mise en place, par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire.

…/...

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3*).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable de la Direction Infrastructures
- Monsieur le Responsable du service réglementation voirie,
- Monsieur le Directeur de la Spl Stationéo, 2 avenue Gambetta, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire, Agglopolys,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Régisseur du Stationnement de Surface, 11 rue Jean Moulin, 41000 Blois.

Il sera en outre affiché en Mairie et à la Police Municipale et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

L'arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage.

Fait à Blois, le 6 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

MAIRIE DE BLOIS
41 Loir-et-Cher

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0350P

Objet : CRÉATION D'UN POINT DE PRÉSENTATION DES BACS DE COLLECTE POUR L'ÉCOLE RAPHAËL PÉRIÉ ET LA RÉSIDENCE LE CHEMIN DE L'ÉCOLE AU 39 RUE DES ECOLES.

Le Maire de Blois,

Vu le Code des communes et notamment ses articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° P 2002/19 du 21 février 2002 relatif à l'occupation de domaine public sur la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission Restreinte de Circulation et de Travaux en date du 14 février 2020 de supprimer la place PMR située au 39 rue des Ecoles à Blois, afin de créer un point de présentation des bacs de collecte de l'école Raphaël Périé et de la résidence « le chemin des écoles »,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0000P du 2020 concernant l'implantation des places de stationnement pour les véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, suppression de la place située au 39 rue des écoles,

Vu qu'il convient de créer un point de présentation des bacs de collecte pour l'école Raphaël Périé et la résidence « le chemin de l'école » au 39 rue des Écoles à Blois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un point de présentation des bacs de collecte pour l'école Raphaël Périé et la résidence « le chemin de l'école » au 39 rue des Écoles à Blois,

Considérant qu'il convient à cet effet, de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de cet aménagement, tout en préservant la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un point de présentation des bacs de collecte pour l'école Raphaël Périé et la résidence « le chemin de l'école » est créé au 39 rue des Écoles à Blois.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION
Le présent arrêté prend effet dès la signalisation et l'installation des bacs de collecte mis en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Blois.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3*).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Madame le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable du Samu,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Responsable du service propreté urbaine,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable du service réglementation voirie,
- Madame Sandrine Gendrier, service collecte des déchets.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 6 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

MAIRIE DE BLOIS (41) Loir-et-Cher

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction générale adjointe cadre de vie
Direction de l'aménagement de l'espace public
Service relation à l'usager
Gestion Réglementaire du Domaine Public/jb

ARRÊTÉ N° V-AR2020AS-0380t

Objet : Réglementation de la circulation des piétons et du stationnement
Rue Basse des Grouets

Le Maire de Blois,

Vu les articles L. 2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière, dévolus au Maire de la commune.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière, 1ére et 8éme partie.

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0307p du 02 mars 2020 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie de la Ville de Blois.

Vu la demande présentée par l'entreprise IMO.TER en date du 10 mars 2020.

Considérant que les travaux d'évacuation et d'approvisionnement de matériaux au N°75, rue Basse des Grouets occasionneront une réduction de la circulation des piétons et la neutralisation de deux places de stationnement.

Considérant que la sécurité des usagers et celle du personnel d'exécution, la commodité de circulation et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation de la circulation des piétons et du stationnement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 10 mars au 30 juin 2020

Au niveau du N°75, rue des Basses Granges :

- La circulation des piétons sera être réduite et le stationnement pourra être neutralisé suivant les besoins du chantier. La dépose de barrières sera faite par les soins d'IMO.TER afin que la giration des camions puisse se faire, celles-ci seront reposées par leurs soins dès la fin du chantier.

- Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits de part et d'autre et au droit de ce chantier autre que celui de la régie intervenante.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines et pour permettre, dans la mesure du possible, la circulation des véhicules d'urgence et de services publics.

La circulation des piétons et le stationnement pourront être rétablis sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise IMO.-TER.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.
L'entreprise IMO.TER sera responsable :

- des prescriptions spécifiques et particulières aux ouvrages souterrains prévues par l'accord d'occupation
- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront posés 7 jours en zones non payantes et 2 jours en zones payantes avant la date de début des travaux.
Dès la signalisation réglementaire pour l'interdiction de stationner des véhicules **posée par le demandeur, l'entreprise doit prendre contact avec la Police Municipale afin de constater sa bonne et due forme.**
Il appartient également au demandeur de déposer la signalétique mise en place.

ARTICLE 5 : En zone payante, le demandeur est redevable, le cas échéant, du coût du stationnement pour le nombre de places utilisées, conformément au tarif en vigueur. Il devra en outre prendre contact préalablement avec le régisseur de recette 2 , avenue Léon Gambetta 41000 BLOIS. **Tél : accueil 02-54-70-58-30**

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3).

ARTICLE 7:
Le Directeur général des services de la Ville de BLOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Centre de Secours contre l'incendie ou son représentant
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Blois ou son représentant
- Entreprise IMO.TER – 15, rue Pierre de Ronsard – 41000 BLOIS

Copie adressée à :
- Nouvelle République
- Radio SWEET FM
- Samu
- AZALYS
- TLC
- Service Collecte des Déchets
- Service Réglementation voirie

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 11 mars 2020
P. / le Maire
L'adjoint délégué
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique.

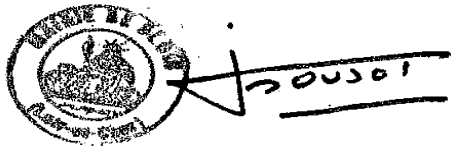

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.

ACTE ADMINISTRATIF

Publié ou notifié ou affiché le 11 mars 2020

EXÉCUTOIRE LE 11 mars 2020

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0390P

Objet : QUARTIER ROLAND GARROS/CHANUTE : CRÉATION D'UNE ZONE 30.
- Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2018AS-0546P du 9 mai 2018.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R. 412-28-1 et R.411-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, modifiant le Code de la route,

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2018AS-0546P du 9 mai 2018 concernant la création de la zone 30 dans le quartier Garros/Chanute,

Considérant qu'en application de l'article L2213-2 du CGCT, le Maire peut notamment par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

Considérant qu'en application de l'article L.2213-1, le Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard notamment à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité,

…/...

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'implantation d'une zone 30 permet de renforcer la sécurité et de pacifier la circulation dans cette zone,

Considérant qu'en application de l'article R.110-2 et de l'article R. 412-28-1 du Code de la route, dans les zones 30 et les zones de rencontre toutes les chaussées à sens unique sont à double sens de circulation pour les cyclistes et pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police dans le présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° V-AR2018AS-0546P du 9 mai 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE 30

Une zone 30 est instaurée dans le quartier Roland Garros/Chanute :

Rue Alain Bombard
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés.

Rue Alain Colas
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés.

Rue Alain Gerbault
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés,
- ➔ Un plateau surélevé est implanté au carrefour formé par les rues Alain Gerbault et Jacqueline Auriol.

Place Bernard Lorjou
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés.

Rue Bernard Moitessier
- ➔ La rue Bernard Moitessier est mise en sens unique de la rue du Maréchal de Tourville vers la rue Jean Bart,
- ➔ Un « cédez le passage » est implanté pour les cyclistes rue Bernard Moitessier à son débouché sur la rue du Maréchal Tourville,
- ➔ La circulation des piétons s'effectue conformément aux articles du code de la route R412-35 et R412-36.

Rue Chanute
- ➔ Un sens unique de circulation est établi rue Chanute dont le sens de circulation est réglementé comme suit :
  a) Les véhicules en provenance de la rue Montgolfier, côté avenue de France, devront s'orienter vers la gauche au carrefour formé par la rue Montgolfier/Chanute,
  b) Les véhicules en provenance de la rue Montgolfier, côté rue Marcel Doret, devront s'orienter vers la gauche au carrefour formé par les rues Montgolfier/Chanute.

Rue Christophe Colomb
- ➔ Le stationnement de tout véhicule est interdit rue Christophe Colomb,
- ➔ Une aire de stationnement est réservée pour un véhicule de la Police Nationale au n° 30 de la rue Christophe Colomb,
- ➔ La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la voie longeant les immeubles des n°s 30 et 34 de la rue Christophe Colomb,
- ➔ Un ralentisseur de type dos d'âne est implanté en amont du passage protégé situé à l'angle de la rue Loïc Caradec et de la rue Christophe Colomb,
- ➔ Un ralentisseur de type dos d'âne et implanté en amont du passage protégé situé face au n° 28 rue Christophe Colomb.

…/...

Rue Clément Ader

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue de la Croix Pichon

➔ Les panneaux d'entrée et de sortie réglementaires de la zone 30 sont implantés 30 mètres avant les ralentisseurs dans le sens de circulation de la rue de la Croix Pichon vers la rue Michel Bégon,
➔ Des ralentisseurs de type « coussin Lyonnais » sont implantés dans le sens de circulation : rue de la Croix Pichon, au droit du passage piétons de la sortie de l'école des Hautes-Saules,
➔ La rue de la Croix Pichon est gérée par des feux tricolores en cas de panne ou d'interruption de ces feux, les véhicules circulant rue de la Croix Pichon sont prioritaires.

Rue Dumont d'Urville

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue Farman

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue Hélène Boucher

➔ Pour le passage de l'écluse routière, les véhicules venant de la rue Hélène Boucher devront donc laisser le passage à ceux venant en sens inverse avant de s'y engager,
➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue Jacqueline Auriol

➔ La rue Jacqueline Auriol est en sens unique de la rue Roland Garros vers la rue Alain Gerbault,
➔ Un « cédez le passage » est implanté pour les cyclistes rue Jacqueline Auriol à son débouché sur la rue Roland Garros,
➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés ou matérialisés au sol.

Rue Jacques Cartier

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue Jean-Baptiste Charcot

➔ Une balise de perte de priorité AB3a sera posée sur les rues Bertrand Duguesclin et Jean-Baptiste Charcot au débouché de ces voies sur la rue Duguay Trouin,
➔ Une traversée piétonne surélevée est implantée rue Jean-Baptiste Charcot face à l'école,
➔ Un dos d'âne est implanté à proximité de la sortie de l'école maternelle Charcot,
➔ La rue Jean Baptiste Charcot débouchant sur le carrefour des rues Michel Bégon/Croix Pichon est gérée par des feux tricolores en cas de panne ou d'interruption de ces feux, les véhicules circulant rue Jean Baptiste Charcot doivent la priorité à ceux circulant rue Michel Bégon et rue de la Croix Pichon.

Rue Jean Bart

➔ Un plateau surélevé est implanté rue Jean Bart au niveau de l'entrée de la rue Croix Chevalier,
➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés,
➔ Un panneau « cédez le passage » est implanté au débouché de la rue Jean Bart sur l'avenue de l'Europe,
➔ Les usagers circulant rue Jean Bart devront laisser le passage aux véhicules circulant avenue de l'Europe avant de s'y engager.

Rue La Pérouse

➔ Il est créé un parc de stationnement pour poids lourds d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 T rue La Pérouse.

Rue Loïc Caradec

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés.

Rue Louis Bernicot

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés.

Rue Louis Blériot

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue Louis Bréguet

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

…/...

Allée Marcel Doret

➔ Il est créé un parc de stationnement pour véhicules de plus de 3,5 T en charge sur l'aire de stationnement existant déjà le long de l'allée Marcel Doret, à gauche en entrant dans cette allée.

Rue Marcel Doret

➔ Chacun des deux passages piétons situés rue Marcel Doret, dans sa partie comprise entre la rue Montgolfier et la rue Michel Détroyat, est protégé par :
- un ralentisseur de type « dos d'âne »,
- un îlot central encadrant le passage piétons et allant jusqu'au « dos d'âne »,

➔ La rue Marcel doret débouchant sur le carrefour des rues Michel Bégon/Croix Pichon est géré par des feux tricolores en cas de panne ou d'interruption de ces feux, les véhicules circulant rue Marcel Doret doivent la priorité à ceux circulant rue Michel Bégon et rue de la Croix Pichon.

Rue du Maréchal de Tourville

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé rue du Maréchal de Tourville sur les emplacements aménagés,

➔ Deux panneaux « cédez le passage » sont implantés rue du Maréchal de Tourville :
a) à son débouché sur l'avenue de l'Europe,
b) à son débouché sur la rue Michel Bégon.

➔ Les usagers circulant rue du Maréchal de Tourville devront laisser le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de l'Europe et sur la rue Michel Bégon avant de s'y engager,

➔ Un plateau surélevé est implanté au carrefour formé par les rues du Maréchal de Tourville et Alain Bombard,

➔ Un plateau surélevé est implanté au carrefour formé par la rue du Maréchal de Tourville et les rues Vasco de Gama et Roland Garros,

➔ Une écluse est implantée entre le rue la Pérouse et les rues Roland Garros et Vasco de Gama,

➔ Les véhicules venant de la rue Michel Bégon doivent la priorité aux véhicules venant en sens inverse.

➔ Un plateau surélevé est implanté face aux sorties de l'école élémentaire Tourville et du collège Michel Bégon.

Rue Maryse Bastié

➔ Une traversée piétonne surélevée est implantée rue Maryse Bastié face au n° 6,

➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue Michel Bégon

➔ Des ralentisseurs sont implantés rue Michel Bégon au droit du n° 66 bis et au droit du n° 76 bis,

➔ Une aire d'attente réservés aux véhicules Poids Lourds de plus de 3,5 T à charge est créée au droit du n° 105 de la rue Michel Bégon pour leur stationnement avant leur déchargement à la chaufferie. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur cette aire,

➔ Un carrefour giratoire régi par le principe de « cédez le passage » est créé au carrefour de la rue Michel Bégon et de la rue de la Mare. Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire précité est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant ce carrefour,

➔ Des panneaux « cédez le passage » sont implantés aux trois points d'entrée sur le carrefour giratoire :
a) rue Michel Bégon : pour les véhicules venant de l'avenue de France,
b) rue Michel Bégon : pour les véhicules venant de la rue des Basses Granges,
c) à l'intersection avec la rue de la Mare, pour les véhicules circulant dans le sens avenue de Vendôme vers la rue Michel Bégon,

➔ Un carrefour giratoire régi par le principe de "cédez le passage" est créé au carrefour de la rue Michel Bégon et de la rue Pierre de Ronsard. Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant ce carrefour,

➔ Des panneaux « cédez le passage » sont implantés aux trois points d'entrée sur le carrefour giratoire :
a) rue Michel Bégon : pour les véhicules venant du giratoire créé aux carrefour des rues Michel Bégon et Mare,
b) à l'intersection avec la rue Pierre de Ronsard, pour les véhicules circulant dans le sens rue Fénelon vers le giratoire,
c) rue des Basses Granges : pour les véhicules venant de la rue de la Garenne et des rampes des Trois Volontaires et des Chevaliers,

➔ Le stationnement des véhicules est exclusivement autorisé sur les emplacements aménagés ou matérialisés au sol à cet effet, rue Michel Bégon dans sa partie comprise entre la rue Latham et la rue Marcel Doret,

➔ La rue Michel Bégon est géré par des feux tricolores en cas de panne ou d'interruption de ces feux, les véhicules circulant rue Michel Bégon sont prioritaires.

…/...

Place Montgolfier

Rue Montgolfier
- ➔ La rue Montgolfier est mise en sens unique du n° 37 jusqu'au n° 13,
- ➔ La rue Montgolfier est mise en sens unique du n° 37 jusqu'au n° 13.

Place Nungesser et Coli

Rue Pegoud
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les emplacements aménagés.

Rue Pelletier d'Oisy

Rue Roland Garros
- ➔ La partie de la rue Roland Garros comprise entre la rue Michel Bégon et la rue La Pérouse est en sens unique de la rue Michel Bégon vers la rue la Pérouse,
- ➔ Un « cédez le passage » est implanté pour les cyclistes au débouché de la rue Roland Garros sur la rue Michel Bégon,
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés ou matérialisés au sol,
- ➔ Création d'un stop rue Roland Garros au débouché sur la rue La Pérouse donnant priorité à la rue La Pérouse.

Rue Samuel de Champlain
- ➔ Un plateau surélevé est mis en place rue Samuel de Champlain aux abords de la piscine Tournesol.

Rue Santos Dumont

Rue Vasco de Gama
- ➔ Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements aménagés.

Rue Védrines
- ➔ Une balise de perte de priorité « AB3a » sera posée au débouché de la rue de Védrines sur la rue Latham.

ARTICLE 3 : Ce périmètre de zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route est affectée à la circulation de tous les usagers.
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure dans le périmètre définit à l'article 2.

ARTICLE 4 : **DOUBLE SENS CYCLABLE**
Un double sens cyclable est instauré dans toutes les rues à sens unique comprises dans le périmètre de la zone 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION
Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir et Cher, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Madame le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable du SAMU, mail Pierre Charlot,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable du service Propreté Urbaine,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire, Agglopolys,
- Monsieur le Responsable du service réglementation voirie.

Il sera en outre affiché en Mairie et à la Police Municipale et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

L'arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage.

Fait à Blois, le 12 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 MARS 2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Générale adjointe
Moyens Ressources

ARRETE N° V-AR2020AS-0407P

Objet : Nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie de recettes Maison du Parc de la Ville de Blois.

Le Maire de Blois,

Vu la décision n° 90/07 du 2 mars 2007 instituant une régie de recettes au Service Parcs et Jardins - Maison du Parc de l'Arrou - Ferme de Brisebarre, modifié par la décision n° 089/2015 en date du 05/08/2015, modifiée par la décision n° B-DM2020-049 du 13 mars 2020,

Vu l'avis conforme du Trésorier de Blois-Agglomération du 12 mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 914/2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame Béatrice DUCLOS est nommée régisseur à la régie de recettes Maison du Parc de la Ville de Blois avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de création de celle-ci.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Béatrice DUCLOS sera remplacée par Monsieur Vincent VERNON mandataire suppléant.

ARTICLE 4 :

Madame Béatrice DUCLOS, régisseur titulaire, n'est pas astreinte a constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 :

Madame Béatrice DUCLOS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6 :

Monsieur Vincent VERNON ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de paiements prévus dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A.B.M. du 21 avril 2006 concernant les régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

ARTICLE 10 :

Le Directeur général des services de la Ville de Blois, le Trésorier de Blois-Agglomération, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Blois, le 13 MARS 2020

Pour avis conforme, le 12/03/2020

Le Trésorier
de Blois-Agglomération
Par délégation,
GILLONNIER Jean-Mathieu
inspecteur du Trésor

TRESORERIE 0.41 003 BLOIS-AGGLOMERATION

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS Loir-et-Cher

Marc GRICOURT

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Béatrice DUCLOS

Vincent VERNON

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF

EXECUTOIRE LE

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Marc GRICOURT

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0419P

Objet : IMPLANTATION DES PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES ARBORANT LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.
- Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0348P du 6 mars 2020.
- Créations : 1 place au n° 10 rue Michel Détroyat et 1 place au n° 12 rue Michel Détroyat.

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-2, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014- art. 51,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 241-3-2, relatif à la délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et du renouvellement des cartes GIG ou GIC,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu les dispositions du code de la route, et notamment l'article R. 417-11, prévoyant le caractère gênant du stationnement sur une place réservée aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapée,

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0348P en date du 6 mars 2020 concernant les emplacements de stationnement pour les véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'avis favorable de la Commission Restreinte de Circulation et de Travaux en date du 14 février 2020 de créer 2 places PMR aux n°s 10 et 12 rue Michel Détroyat,

Vu la demande en date du 12 mars 2020 de la Direction des infrastructures, de créer 2 places PMR aux n°s 10 et 12 rue Michel Détroyat,

Considérant qu'il convient de faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur le territoire communal, et qu'il convient de ce fait de réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en conséquence,

…/...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° V-AR2020AS-0348P du 6 mars 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés à l'usage exclusif des véhicules arborant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont créées à Blois :

- Albert Camus (rue)..... **2 places** (parking lycée Camille Claudel),
- Albert 1er(rue)..... **1 place** au n° 32 bis ; **1 place** au n° 43,
- Alain Bombard (rue)..... **1 place** au n° 32 (face L. Bernicot) ; **1 place** au n° 40 (rue A. Colas),
- Alain Gerbault (rue)..... **2 places** au carrefour de la rue Jacqueline Auriol,
- Alexandre Parodi (rue)..... **1 place** au n° 13, **1 place** au n° 16 et **1 place** au n° 22,
- Alexandre Vezin (rue)..... **2 places** entrée Chato'do,
- Alliés (rue des)..... **1 place** au n° 14,
- Amiral de Querville (rue)..... **1 place** face au n° 42 (sur le parking des Papillons Blancs),
- Ampère (rue)..... **1 place** face au n° 4,
- André Boulle (rue)..... **1 place** devant le Chato'do,
- rue d'Angleterre..... **1 place** au n° 8,
- Anne de Bretagne (rue)..... **1 place** au n° 15,
- Antoine de Boesset (rue)..... **1 place** face au n° 4 bis,
- Appell (rue)..... **2 places** sur le parking,
- Arago (rue)..... **4 places** au n° 41,
- Augustin Thierry (rue)..... **2 places** au n° 12, **1 place** au n° 13,
- Auvergne (rue d')..... **1 place** au n° 7 (La Fabrique) ; **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 13, **1 place** au n° 15 ; **1 place** au n° 21, **1 place** n° 23, **3 places** face aux numéros 32-34, **1 place** au n° 50,
- Baptiste Marcet (rue)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 2,
- Basse des Grouëts (rue)..... **1 place** à l'entrée du stade de football,
- Beaumarchais (rue)..... **1 place** aux n°s 5/7, **1 place** face au n° 10 ; **1 place** face au n° 16,
- Bel Air (rue de)..... **2 places** au n° 53,
- Bellay (rue du)..... **1 place** au n° 1,
- Becquerel (rue)..... **1 place** au n° 7,
- Bergevin (rue)..... **1 place** face à la crèche,
- Bernard Lorjou (place)..... **2 places** face à la pharmacie, **2 places** face au laboratoire, **1 place** face au supermarché,
- Bertrand Duguesclin (rue)..... **1 place** devant l'école Alexandre Parodi,
- Blaise Pascal (rue)..... **1 place** derrière le 18 rue de Waldshut,
- Boileau (Impasse)..... **2 places** au n° 4,
- Bougainville (rue)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 10,
- Bourbonnais (rue du)..... **1 place** face au n° 6,
- Bourseul (rue de)..... **2 places** au n° 4,
- Bourg Neuf (rue du)..... **1 place** au n° 33, **1 place** au n° 34, **1 place** au n° 61, **1 place** au n° 109,
- Bourg Saint Jean (rue du)..... **1 place** face au n° 78,
- Bretaches (rue des)..... **1 place** au n° 16,
- Bury (Allée de)..... **2 places** + **2 places** (stade des Allées),
- Butte (avenue de la)..... **1 place** face au n° 16,
- Loïc Caradec (rue)..... **2 places** au n° 4 ; **2 places** au n° 6,
- Carmélites (rue des)..... **1 place** face au n° 17,
- Chaîne (rue de la)..... **1 place** face au n° 7,
- Chalands (rue des)..... **1 place** au n° 42, **1 place** à l'angle de la rue des Chalands (à gauche de l'entrée de la maison de retraite),
- Chambourdin (rue)..... **1 place** au n° 33,
- Charles d'Orléans (rue)..... **1 place** au n° 11,
- Charles Ruche (rue)..... **1 place** face au n° 11,
- Château (place du)..... **2 places,**
- Châteaubriand (rue)..... **2 places** au n° 15, **1 place** derrière le centre socio-culturel Quinière,

…/...

- Châteaudun (avenue de)..... **4 places** au n° 11 (devant l'entrée du lycée A. Thierry),
- Christophe Colomb (rue)..... **2 places** face au n° 2, **1 place** au n° 6, **1 place** au n° 24, **2 places** au n° 32, **1 place** au n° 40 ; **1 place** au n° 52, **1 place** au n° 58, **1 place** au n° 62, **2 places** aux n°s 64-66,
- Christophe Lebreton (rue)..... **1 place** face à l'église St Joseph,
- Clément Ader (rue)..... **1 place** à droite du n° 6,
- Clouseau (Mail)..... **1 place** au n° 3, **1 place** au n° 17,
- Corneille (rue)..... **1 place** au n° 4, **1 place** face au n° 16,
- Coty (place)..... **1 place,**
- Creusille (Port de la)..... **2 places,**
- Croix Boissée (rue)..... **1 place** au n° 135 (cimetière),
- Croix Chevalier (rue)..... **2 places** devant la clinique Claude de France,
- Croix Pichon (rue de la)..... **2 places** au n° 15,
- Denis Papin (rue)..... **1 place** au n° 49,
- Descartes (rue)..... **1 place à l'**entrée de service école Quinière,
- Dauphin (rue du)..... **1 place** face au n° 2,
- Desfray (rue du Docteur)..... **1 place** angle avenue Gambetta, **1 place** angle Jean Laigret,
- Detroyat (rue Michel)..... **1** place au n° 10, **1** place au n° 12,
- Duguay Trouin (rue)..... **1 place** au n° 19 (1ère place de parking à gauche de l'entrée de l'immeuble « Les Fauvettes »),
- Michel Bégon (rue)..... **1 place** au n° 133,
- Michel Détroyat (rue)..... **2 places** au n° 6, **1 place** école Sarrazines,
- Docteur Roux (rue du)..... **1 place** au n° 7, **2 places** au n° 21,
- Ducoux (rue)..... **1 place** au n° 8,
- Duguay Trouin (rue)..... **1 place** au n° 5, **3 places** au n° 9, **1 place** au n° 11, **2 places** au n° 13, **1 place** au n° 15, **1 place** au n° 17, **1 place** au n° 21,
- Dumont d'Urville (rue)..... **2 places** au n° 1, **3 places** au n° 37, **2 places** au n° 51, **1 place** au n° 61,
- Dupré (rue)..... **2 places** au n° 3 (Association Loisir et Culture en Vienne),
- Edouard Belin (rue)..... **1 place** devant le n° 50,
- Érables (Allée des)..... **1 place** angle rue des Noisetiers,
- Étienne Gaudet (place)..... **1 place,**
- Faidherbe (Impasse)..... **1 place** au n° 1,
- Flandres (rue de)..... **1 place** au n° 30,
- Florimond Robertet (rue)..... **1 place** face au n° 26 côté droit,
- France (avenue de)..... **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 54, **1 place** au n° 60, 2 **places** au n° 62, **1 place** au n° 78, **1 place** au n° 80, **1 place** au n° 84, **1 place** au n° 86,
- Franciade (rue)..... **1 place** au n° 2,
- Foch (avenue)..... **1 place** au n° 3, **1 place** face au n° 28 bis,
- Gallières (rue des)..... **1 place** au n° 73, **1 place** au n° 77,
- Gambetta (avenue)..... **2 places** au n° 14, **1 place** au n° 15, **1 place** au n° 27,
- Garenne (rue de la)..... **1 place** au n° 51,
- Georges Hutin (rue)..... **1 place** (parking situé entre l'allée de la Huche et l'allée de la Tortat),
- Grève (place de la)..... **1 place** au n° 1(face au musée), **1 place** face au n° 3 (sur le parking),
- Guerry (place)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 2,
- Guynemer (rue)..... **1 place** au n° 27,
- Haut Bourg (rue du)..... **1 place** au n° 8 bis**, 1 place** au n° 13,
- Hautes Granges (rue des)..... **1 place** au n° 31,
- Jacobins (rue des)..... **1 place** (angle parking J. Lob/quai Abbé Grégoire)**,**
- Jacqueline Auriol (rue)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 18, **1 place** face au n° 34,
- Jacques Cartier (rue)..... **1 place,**
- 28 janvier 1871 (rue du)..... **1 place** au n° 7,
- Jean-Baptiste Charcot (rue)..... **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 30, **1 place** au n° 34, **1 place** sur le parking du local jeunes, **2 places** salle Jorge Semprun,
- Jean Bart (rue)..... **1 place** devant la mairie annexe, **1 place** aux n°s 5/7,
- Jean Bernier (rue)..... **1 place** au n° 6,
- Jean de la Bruyère (rue)..... **1 place** au n° 6, **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 15,

…/...

- Jean Perrin (rue)..... **1 place** au n° 1 (devant école maternelle), **1 place** au n° 10 (Caisse Primaire d'Assurance Maladie),
- Jeanne d'Arc (rue)..... **1 place** au n° 1,
- Jules Ferry (rue)..... **1 place** au n° 35,
- Lamartine (rue)..... **1 place** au n° 9, **1 place** au n° 23,
- Landes (Chemin des)..... **1 place** au n° 16, **2 places** au n° 22,
- Langevin (rue)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 9,
- Latham (rue)..... **1 place** au n° 8, **2 places** au n° 10,
- Lattre de Tassigny (rue du Maréchal de).. **2 places** au n° 30**,**
- Lenôtre (rue)..... **1 place** au n°14, **1 place** sur le parking du service des sports et du centre médico-professionnel,
- Lesueur (rue du Docteur)..... **1 place** au n° 11, **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 14,
- Le Verrier (rue)..... **2 places,** entre l'école maternelle et l'école primaire,
- Lewes (rue de)..... **2 places** à proximité de l'école maternelle Jules Ferry,
- Lices (rue des)..... **1 place** au n° 16,
- Logettes (rue des)..... **1 place** parking angle Montesquieu,
- Louis Bréguet (parking rue)..... **1 place** au n° 5 (l'arc en ciel),
- Louis Pétré (parking)..... **1 place,**
- Louis XII (place)..... **1 place** au n° 4**,**
- Marcel Doret (rue)..... **1 place** au n° 17, **1 place** au n° 19, **1 place** au n° 42,
- Marché aux Veaux (rue du)..... **1 place** face au n° 5,
- Mare (rue de la)..... **1 place** au n° 4,
- Maréchal Juin (avenue du)..... **1 place** au n° 30,
- Maunoury (avenue du Maréchal)..... **1 place** au n° 28, **2 places** au n° 32-4, **3 places** au n° 34, 2 **places** au n° 47, **1 place** au n° 62, **1 place** au n° 68,
- Marie-Virginie Vaslin (rue)..... **1 place** au n° 7,
- Maryse Bastié (rue)..... **2 places** au n° 6,
- Maryse Hilsz (rue)..... **1 place** au n° 40,
- Michel Bégon (rue)..... **1 place** au n° 51, **1 place** au n° 84 (angle Buffon), **1 place** au n° 113 (impasse La Poste), **1 place** au n° 133 (commissariat),
- Michel Détroyat (rue)..... **1 place** au n° 25,
- Michel Moser (place)..... **2 places,**
- Mirabeau (rue)..... **1 place** au n° 12, **2 places (**angle de la place de la Laïcité et de la rue Mirabeau),
- Molière (rue)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 10,
- Monge (rue)..... **1 place** au n° 11,
- Montgolfier (place)..... **1 place** au n° 1, **1 place** au n° 23,
- Montlaur (rue du Colonel de)..... **1 place** au n° 13,
- Nungesser et Coli (place)..... **1 place** au n° 5,
- Orfèvres (rue des)..... **1 place** au n° 6,
- Paix (rue de la)..... **1 place** à l'angle de la rue Franciade (Mur de Ben),
- Papillons (rue des)..... **2 places** au n° 22 (parking extérieur du gymnase Raymond Etelin),
- Pasteur (Square)..... **2 places** face au laboratoire,
- Paul Renouard (rue)..... **1 place** au n° 14,
- Pégout (rue)..... **1 place** au n° 4,
- Père Brottier (rue du)..... **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 9,
- Père Monsabré (rue du)..... **1** place devant la Poste-château,
- Peupliers (rue des)..... **1 place** au n° 19,
- Pierre et Marie Curie (rue)..... **1 place** au n° 3, **1 place** face au n° 3, **2 places** (face au Foyer des Jeunes Travailleurs),
- Pierre Charlot (Mail)..... **4 places** face à La Roselière ; **1 place** au n° 11, **1 place** au n° 21, **1 place** au n° 27, **1 place** au n° 29, **1 place** angle Mail Pierre Charlot/rue de Signeux, **1 place** angle Mail Pierre Charlot/rue Rober Cartier,
- Pierre de Ronsard (rue)..... **1 place** au n° 1 sur le parking à l'angle de la rue Fénelon,
- Pierre Sudreau (Mail)..... **4 places,**
- Pigelée (rue)..... **2 places** au n° 46,
- Pinçonnière (avenue de la)..... **2 places** sur le parking de l'Arrou,
- Pinçonnière (parking du Lac)..... **1 place** parking côté allée de l'Étang, **1 place** parking côté rue des Lauriers,
- Pins (allée des)..... **1 place** face au n° 33 b,

…/...

- Point du Jour (rue du)..... **1 place** au n° 3,
- Ponts Chartrains (rue des)..... **1 place** au n° 3, **1 place** au n° 15,
- Porte Bastille (rue)..... **1 place face** au n° 6,
- Porte-Côté (rue)..... **1 place** devant le n° 19, **1 place** devant le n° 24,
- Quinière (rue de la)..... **1 place** au n° 25,
- Racine (rue)..... **1 place** au n° 15 (pôle emploi),
- République (place de la)..... **6 places,**
- René Fonck (rue)..... **2 places** au n° 2,
- Roland Garros (rue)..... **1 place** face au n° 16, **1 place** face au n° 18, **1 place** au n° 21, **2 places** au n° 34, **2 places** face au n° 57, **2 places** face au n° 47,
- Ronceraie (rue)..... **1 place** face au n° 7,
- Sadi Lecointe (rue)..... **2 places** au n° 20, 3 **places** face au n° 6,
- Saint Georges (parking stade)..... **4 places,** côté/rue Albert Camus,
- Saint Honoré (parking)..... **1 place,**
- Saint Jean (quai)..... **3 places,** sur le parking de l'ancienne piscine situées à droite de la sortie du parking, au n° 36,
- Saint Joseph (place)..... **1 place** au n° 1,
- Saint Louis (place)..... **2 places** au droit de l'entrée de l'Hôtel de Ville, **1 place** face au n° 4,
- Saint Vincent (place)..... **2 places,**
- Saintes Maries (rue des)..... **1 place** face au n° 11, **1 place** au n ° 25,
- Samuel de Champlain (rue)..... **2 places** face à la piscine Tournesol,
- Saussaye (quai de la)..... **1 place** aux n°s 5-7,
- Sauvageau (parking du)..... **1 place,**
- Sarrazines (place)..... **1 place** au n° 4,
- Schweitzer (rue du Docteur)..... **1 place** au n° 4,
- Sermon(rue)..... **1 place** au n° 8,
- Sourderie (rue)..... **1 place** face au n° 9,
- Stéphane Hessel (rue)..... **2 places,**
- Taille aux Moines (rue de la)..... **1 place** au n° 20, **2 places** au n° 24, **1 place** au n° 26, **2 places** sur le parking CRJS,
- Tourville (rue du Maréchal de)..... **1 place**, devant le collège, **1 place** Bibliothèque,
- Vasco de Gama (rue de)..... **1 place** (Médiathèque Maurice Genevoix),
- Védrines (rue)..... **2 places** au n° 7,**1 place** au bâtiment le Colbert,
- Vendôme (avenue de)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 12 bis, **1 place** au n° 15, **2 places** au n° 19,
- Verdun (avenue de)..... **1 place** au n° 7, **1 place** au n° 10, **1 place** au n° 26, **1 place** au n° 55, **1 place** au n° 74, **1 place** au n° 75,
- Villebois Mareuil (quai)..... **1 place** au n° 14,
- Villebout (cimetière de)..... **2 places** sur le parking intérieur du cimetière,
- Villebrème (rue de)..... **1 place** au n° 88,
- Villette (rue de la)..... **1 place** au n° 8, **1 place** au n° 24,
- Villon (Impasse)..... **2 places** au n° 4,
- Voltaire (rue)..... **1 place** au n° 8,
- Voûte du Château (rue de la)..... **1 place** face au n° 11 (Langlois),
- Weimar (rue de)..... **2 places** devant le centre d'examen, **1 place** au niveau du virage,
- Wilson (avenue du Président)..... **1 place** au n° 12, **1 place** au n° 33,
- 1er septembre (rue du)..... **1 place** au 2,
- 18 juin 1940 (rue du)..... **1 place** au n° 1, **1 place** face au n° 11,
- Parking du centre commercial Quinière… **2 places** (sur domaine privé ouvert à la circulation),
- Parking situé à côté de la Maison de Bégon **3 places,**
- Parking souterrain Château..... **9 places,**
- Parking souterrain Halle aux Grains..... **8 places (4 au niveau -1 et 4 au niveau -2),**
- Parking souterrain Valin de la Vaissière.... **7 places.**

ARTICLE 3 : **SIGNALISATION**
Le présent arrêté prend effet dès la mise en place, par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire.

…/...

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3*).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable de la Direction Infrastructures
- Monsieur le Responsable du service réglementation voirie,
- Monsieur le Directeur de la Spl Stationéo, 2 avenue Gambetta, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire, Agglopolys,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Régisseur du Stationnement de Surface, 11 rue Jean Moulin, 41000 Blois.

Il sera en outre affiché en Mairie et à la Police Municipale et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

L'arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage.

Fait à Blois, le 17 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° V-AR2020AS-0423P

Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE AUGUSTE POULAIN DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE L'AVENUE GAMBETTA ET LA RUE DU DOCTEUR DUCOUX.
- Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n° P 2006/305 du 10 mai 2006.

Le Maire de Blois,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement en agglomération,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-1, et le code de la route article L 411-6, concernant les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° P 2006/305 du 10 mai 2006 concernant l'autorisation de circulation aux cycles rue Auguste Poulain entre la rue Ducoux et l'avenue Gambetta,

Vu qu'il convient que les propriétaires ou ayants-droits soient détenteur d'une carte, délivrée par la mairie, afin de pouvoir accéder et sortir du parking situé rue Auguste Poulain sans difficulté où est mentionné le nom du propriétaire ou de l'ayant-droit et le numéro d'immatriculation de son véhicule,

Considérant que l'article L. 2213-2 du CGCT prévoit que le maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, réserver l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

Considérant qu'en application de ces dispositions, des voies de circulation peuvent notamment être réservées aux véhicules de transport en commun, aux livraisons et aux cyclistes,

Considérant qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation dans l'agglomération, pour préserver la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de faciliter la commodité de circulation des véhicules assurant une mission de service public au nombre desquels les services de secours et d'incendie, les services de police, les ambulances, le service collecte des déchets et les livraisons,

Considérant qu'il convient de délivrer une carte aux propriétaires ou aux ayants-droit où est mentionnée l'autorisation de circulation rue Auguste Poulain afin de leur permettre d'accéder et de sortir du parking, situé rue Auguste Poulain, sans difficulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° P 2006/305 du 10 mai 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CIRCULATION
La rue Auguste Poulain, dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue du docteur Ducoux est réservée aux bus, aux livraisons, aux deux roues non motorisés, aux taxis, aux services publics, aux services de secours, à la collecte des déchets et aux ayants-droit.

Sur la carte délivrée aux propriétaires ou aux ayants-droit est mentionnée l'autorisation de circulation rue Auguste Poulain afin de leur permettre d'accéder et de sortir du parking, situé rue Auguste Poulain, sans difficulté.
La carte doit être positionnée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les services de police.

ARTICLE 3 : ACCÈS ET SORTIE DU PARKING PAR LES AYANTS-DROIT
Les ayants-droit accèdent et sortent du parking, situé rue Auguste Poulain, uniquement par l'avenue Jean Laigret.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Blois.

ARTICLE 5 : FOURRIÈRE
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3*).

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Commissaire Principal, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois
- Madame le Chef du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- Monsieur le Responsable du Samu,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Patrimoine, énergie, événementiel,
- Madame la Responsable de la collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable du service propreté urbaine,
- Monsieur le Responsable du service réglementation voirie,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire-Agglopolys.

Il est en outre affiché en Mairie et à la Police Municipale et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 18 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

MAIRIE DE BLOIS (41) Loir-et-Cher

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0429T

Objet : À PARTIR DU MARDI 24 MARS 2020 FERMETURE DES AIRES DE JEUX, DES MULTI SPORTS ET DES CITY STADES.

Le Maire de Blois,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière, dévolus au Maire dans la commune,

Vu les dispositions du code de la route, et notamment les articles R 411-12, et R 411-29 à R 411-32,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu qu'il convient d'interdire l'accès à toutes personnes aux aires de jeux, aux multi-sports et aux city stades à partir du mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus qui sévit actuellement sur le territoire français et afin de préserver la sécurité de tout public, et ce jusqu'à nouvel ordre,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès à toutes personnes aux aires de jeux, aux multi-sports et aux city stades à partir du mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus,

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif de sécurité pour neutraliser la zone concernée, et d'en interdire l'accès à tout public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès est interdit à toute personne à compter du MARDI 24 MARS 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre aux sites suivants :

Les Multi-sports

Taille aux Moine	Chemin des Landes
Jean de la Fontaine	Papillons (Plaine des)
Charcot	

Les City stades

Maryse Hilsz	Jules Ferry (gymnase Marcel Cerdan)
Place Nungesser et coli	Christophe Colomb

…/...

Les aire de Jeux

Juteau	Galliéres
Pierre Boudisseau	George Sand et Lewes (angle Waldshut)
Beaumarché	Lamartine
Boileau	Chemin des Landes (aire de jeux)
Châteaubriand (à coté du centre sociale Quinière)	Langevin
Corneille	Mirabeau
Allée François 1er	Square Netto
Lenôtre	Placette Becquerel (Rabelais)
Square de Cabochon	Salle polyvalente de Villejoint
Arrou (dans le parc)	Plaine des Provinces (Edouard Blau)
Bougainville	Promenade Pierre Charlot
Pinçonnière (tous les jeux du parc)	Maréchal Lyautey (Cornillettes)
Alain Gerbault	Maréchal Lyautey (au n° 10)
Christophe Colomb	Squart Clément Levy
Clément Ader	Edmond Mounin(Promenade)
Croix chevalier	Évêché
Plaine Dumont d'Urville (entre Christophe Colomb et	Valin de la Vaissière
Duguay Trouin)	Bas-Rivière (Gare de Béjun)
Maryse Hilsz (Placette et plaine)	Port de la Creusille
Marcel Doret	Papillons (Plaine des) aire de jeux
Pigelée	Place Michel Moser (skate park)
Védrines	

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3).*

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable du service propreté urbaine,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire Blois-Agglopolys.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 23 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0430T

Objet : À PARTIR DU MARDI 24 MARS 2020 FERMETURE DU LAC DE LA PINCONNIÈRE.
- Réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de Blois,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière, dévolus au Maire dans la commune,

Vu les dispositions du code de la route, et notamment les articles R 411-12, et R 411-29 à R 411-32,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu qu'il convient d'interdire l'accès à toutes personnes au lac de la Pinçonnière à partir du mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus qui sévit actuellement sur le territoire français et afin de préserver la sécurité de tout public, et ce pour une durée indéterminée,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès aussi bien aux piétons qu'aux automobilistes au lac de la Pinçonnière à partir mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus,

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif de sécurité pour neutraliser la zone concernée, et d'en interdire l'accès à tout public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au lac de la Pinçonnière est interdit à toute personne aussi bien piétons qu'automobilistes à compter du MARDI 24 MARS 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3).*

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

…/...

- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable du service propreté urbaine,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire Blois-Agglopolys.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 23 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0431T

Objet : À PARTIR DU MARDI 24 MARS 2020 FERMETURE DU PARC DE L'ARROU.
- Réglementation de la circulation des piétons.

Le Maire de Blois,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière, dévolus au Maire dans la commune,

Vu les dispositions du code de la route, et notamment les articles R 411-12, et R 411-29 à R 411-32,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu qu'il convient d'interdire l'accès aux piétons au parc de l'Arrou à partir du mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus qui sévit actuellement sur le territoire français et afin de préserver la sécurité de tout public, et ce pour une durée indéterminée,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès aux piétons au parc de l'Arrou à partir du mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus,

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif de sécurité pour neutraliser la zone concernée, et d'en interdire l'accès à tout public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au parc de l'Arrou est interdit à toute personne à compter du MARDI 24 MARS 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3)*

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

…/...

- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable du service propreté urbaine,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire Blois-Agglopolys.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 23 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction Proximité/Prévention
Politique de la Ville/Solidarité
Service Police Municipale/FW/CP

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : V-AR2020AS-0432T

Objet : À PARTIR DU MARDI 24 MARS 2020 FERMETURE DU PORT DE LA CREUSILLE.
- Réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de Blois,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière, dévolus au Maire dans la commune,

Vu les dispositions du code de la route, et notamment les articles R 411-12, et R 411-29 à R 411-32,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu qu'il convient d'interdire l'accès aussi bien aux piétons qu'aux automobilistes au port de la Creusille à partir du mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus qui sévit actuellement sur le territoire français et afin de préserver la sécurité de tout public, et ce pour une durée indéterminée,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès aussi bien aux piétons qu'aux automobilistes au port de la Creusille à partir du mardi 24 mars 2020 en raison de la pandémie de Coronavirus

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif de sécurité pour neutraliser la zone concernée, et d'en interdire l'accès à tout public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès est interdit à toute personne, aussi bien piétons qu'automobilistes, au port de la Creusille à compter du MARDI 24 MARS 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (*Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du Livre 3).*

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blois est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Hôtel de Police, 42 quai Saint Jean, 41000 Blois,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

…/...

- Monsieur le Responsable des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du cadre de vie,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint patrimoine, énergie, événementiel,
- Monsieur le Responsable du service propreté urbaine,
- Madame la Responsable du service collecte des déchets,
- Monsieur le Responsable de la fourrière communautaire Blois-Agglopolys.

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 23 mars 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique,

MAIRIE DE BLOIS (41 Loir-et-Cher)

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200326-V-AR2020AS0434T-AR
Date de télétransmission : 26/03/2020
Date de réception préfecture : 26/03/2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Générale Adjointe des services
Direction de la Planification, Aménagement et Développement Durable
Service Places et Marchés

ARRÊTÉ DU MAIRE N° V-AR2020AS0434T

Objet : ANNULATION DES MARCHES HEBDOMADAIRES DE BLOIS DURANT LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Le Maire de la Ville de BLOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2212-2 et ses articles L. 2224-18,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des foires et marchés,

VU les articles R123-408-5, L 121-1, L 121-4, L 121-8 du code du Commerce,

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200326-V-AR2020AS0434T-AR
Date de télétransmission : 26/03/2020
Date de réception préfecture : 26/03/2020

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1110 du 16 juin 1992 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° V-AR2020AS00067 P du 30 janvier 2020 qui réglemente les Foires et Marchés de la Ville de Blois,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la propagation du virus COVID-19

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la salubrité, la sécurité, la tranquillité et le bon ordre des marchés et ce afin de veiller à la protection des personnes et des biens

CONSIDERANT la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui indique que l'émergence du virus Coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du COVID-19

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de la propagation du virus COVID-19 qui sévi sur le territoire national, le Maire de Blois décide d'annuler jusqu'à nouvel ordre la tenue de tous les marchés hebdomadaires sur la ville de Blois et ce à compter du lundi 24 mars 2020.

ARTICLE 2

Dans le cadre des restrictions préconisées visant à ralentir la propagation du virus COVID-19, aucun commerçant non sédentaire, ambulant ou forain n'est autorisé à déballer sur les emplacements réservés à cet effet et sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la Ville de Blois, la Police Municipale de Blois, la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur de la Sécurité Publique de Blois ou son représentant,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de Centre de Secours contre l'incendie,

Copie sera adressée : A la Nouvelle République, 1, place Jean Jaurès pour publication

Et sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 24 mars 2020

Le Maire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
041-214100182-20200401-V-AR2020AS0440T-AI
Date de télétransmission : 01/04/2020
Date de réception préfecture : 01/04/2020

VILLE DE
BLOIS

Direction Générale Adjointe des services
Direction de la Planification, Aménagement et Développement Durable
Service Places et Marchés

ARRÊTÉ DU MAIRE N° V-AR2020AS-0440T

Objet : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° V-AR2020AS0434T DU 24 MARS 2020 D'ANNULATION DES MARCHES HEBDOMADAIRES DE BLOIS DURANT LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Le Maire de la Ville de BLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2212-2, et ses articles L. 2224-18,

Vu les Codes du commerce (notamment les articles L 121-1, L 121-4, L 121-8 et R 123-408-5), de la santé publique (notamment l'article L 3322-6), le code pénal, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des foires et marchés,

Vu les arrêtés ministériels des 21 décembre 2009 et 8 octobre 2013 relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et autres que d'origine animale, et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la propagation du virus COVID-19

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1110 du 16 juin 1992 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 paragraphe II,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants relatif à l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique qui prévoit qu'en matière de prévention des maladies transmissibles la possibilité pour le maire d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune **».**

Vu l'article L2212-2 5° du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le maire doit notamment « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que (…) les maladies épidémiques ou contagieuses, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Vu l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, selon lequel, « en cas de danger grave ou imminent (...) le maire prescrit l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2020AS00067 P du 30 janvier 2020 qui réglemente les Foires et Marchés de la Ville de Blois,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2020AS0424T du 24 mars 2020 d'annulation des marchés hebdomadaires de Blois durant la crise sanitaire COVID-19,

Considérant la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui indique que l'émergence du virus Coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a institué un état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'en outre et afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées scrupuleusement en tout lieu et en toute circonstance et que les regroupements de personnes doivent être évités, et que les conditions d'organisation des différents marchés sur le territoire de la Ville de Blois ne permettent pas de garantir le respect de ces mesures barrières ,

Considérant que face à l'enjeu de santé publique COVID-19, les lieux publics tels que les marchés constituent une brèche importante dans le dispositif mis en place, dès lors qu'ils sont propices aux contacts entre les personnes et favorisent ainsi la circulation du virus,

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales et nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 interdisant notamment " *la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet*" sur le territoire national ;

Considérant que l'interdiction de la tenue des marchés prescrite dans ledit décret 2020-293 du 23 mars 2020 rend inutile le maintien de l'arrêté municipal n° V-AR2020AS0434T du 24 mars 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° V-AR2020AS0434T du 24 mars 2020, à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 : Communication et transcription du présent arrêté

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 1er avril 2020

Le Maire,

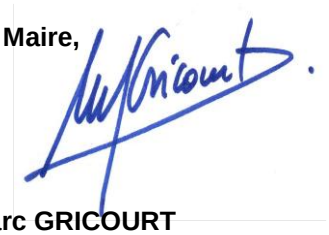

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Direction générale adjointe cadre de vie
Direction de l'aménagement de l'espace public
Service relation à l'usager
Gestion Réglementaire du Domaine Public/cl

ARRÊTE N° V-AR2020AS-0464t

Objet : Réglementation de la circulation des piétons
Quai Saint Jean

Le Maire de Blois,

Vu les dispositions du code de la route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122,2 et L2122,23 , et ses articles L2131-1, L2131-2 et L2131-3.

Vu le code de la Voirie Routière notamment l'article L141,11.

Vu la loi n°82/213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière.

Vu l'arrêté municipal V-AR2018AS-0182p du 14 février 2018 réglementant le stationnement payant.

Vu la demande présentée par l'entreprise GUEBLE en date du 14 avril 2020.

Considérant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Sous réserve de l'édiction a posteriori de dispositions gouvernementales plus contraignantes liées au COVID- 19 qui viendraient compromettre l'exécution du présent arrêté

Considérant que les travaux de réfection de façade (8, quai Saint Jean) occasionneront la mise en place d'un échafaudage et une réduction de la circulation des piétons.

Considérant que la sécurité des usagers et celle du personnel d'exécution, la commodité de circulation et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation de la circulation des piétons.

Vu que l'arrêt des chantiers dans ce contexte particulier relève de la décision des entreprises ,
Considérant que la sécurité des usagers et celle du personnel d'exécution, la commodité de circulation et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Prolongation de l'arrêté N° V-AR2020AS-0022t jusqu'au 30 juin 2020

Au niveau du N°8, quai Saint Jean :

- La circulation des piétons pourra être réduite et interdite suivant les besoins du chantier permettant la mise en place d'un échafaudage, **une déviation sera mise en place au niveau des passages piétons les plus proches invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé aux travaux à l'aide de panneaux appropriés.**
- Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits de part et d'autre et au droit de ce chantier autre que celui de le service intervenant.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines et pour permettre, dans la mesure du possible, la circulation des véhicules d'urgence et de services publics.

La circulation des piétons pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise GUEBLE.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.
L'entreprise GUEBLE sera responsable :
- des prescriptions spécifiques et particulières aux ouvrages souterrains prévues par l'accord d'occupation
- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5,titre 2 du livre 3).

ARTICLE 5 :
Le Directeur général des services de la Ville de BLOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Centre de Secours contre l'incendie ou son représentant
- Monsieur le Commissaire Principal,Chef de la circonscription de la Sécurité Publique de Blois ou son représentant
- Entreprise GUEBLE – 5, boulevard de l'Industrie – 41000 BLOIS

Copie adressée à :
- Nouvelle République
- Radio SWEET FM
- SAMU
- AZALYS
- TLC
- Service Collecte des Déchets
- Service Réglementation Voirie

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Fait à Blois, le 15 avril 2020
P. / le Maire
L'adjoint délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique.

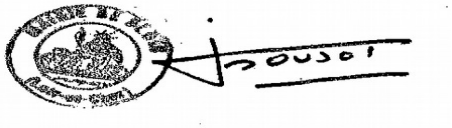

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.

ACTE ADMINISTRATIF

Publié ou notifié ou affiché le 15 avril 2020

EXÉCUTOIRE LE 15 avril 2020

Direction générale adjointe Cadre de Vie
Service des géomètres

ARRETE N° V-AR2020AS-0474P

Le Maire de Blois,
Objet : Arrêté individuel d'alignement -
Délimitation du domaine public routier communal – Rue Montesquieu
Propriété cadastrée section EW n° 163 appartenant à la SCI L'ETANG DE LA PINCONNIERE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2111-14,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2018AS-1537p du 12 décembre 2018 de délégations permanentes de fonctions et de signature à Mesdames et Messieurs les adjoints,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 novembre 2013 modifié par délibération du Conseil Communautaire le 11 juillet 2019,

Vu la demande en date du 30 janvier 2020 de la société Geomexpert, géomètres-experts, représentant la SCI L'Etang de la Pinçonnière,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la propriété cadastrée section EW n° 163 appartenant à la SCI L'Etang de la Pinçonnière est défini en l'absence de toute autre disposition, par l'alignement de fait qui est à conserver, Rue de Montesquieu.

ARTICLE 2 :

La limite entre le domaine public et le domaine privé est définie par :

- le point A matérialisé par une borne plastique,
- le point H matérialisé par une borne féno,

Les points A et H sont repris au plan joint à l'arrêté.

ARTICLE 3 :

La délivrance de l'alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de clôture, etc…) et ne dispense pas d'en faire la demande en bonne et due forme.
Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie établie par le service gestion réglementaire du domaine public.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

L'arrêté sera notifié à la société Geomexpert, géomètres-experts, situés 25 rue des Arches à BLOIS.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le
P/ le Maire,
L' Adjoint délégué,
Cadre de vie, Environnement,
Travaux, Transition énergétique.

Jérôme BOUJOT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis au contrôle de légalité le

Reçu par le contrôle de légalité le

Publié ou notifié le

EXECUTOIRE LE

L' Adjoint délégué soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour l' Adjoint délégué, par délégation

Benjamin DENIS
Directeur Général Adjoint

VILLE DE
BLOIS
Janvier Janvier

Direction générale adjointe Cadre de Vie
Service des géomètres

ARRETE N° V-AR2020AS-0475P

Objet : Arrêté individuel d'alignement -
Délimitation du domaine public routier communal – Route d'Espagne
Propriété cadastrée section BI n° 388, appartenant à Madame LALANDE Solange,

Le Maire de Blois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R126-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2111-14,

Vu l'arrêté municipal n° V-AR2018AS-1537p du 12 décembre 2018 de délégations permanentes de fonctions et de signature à Mesdames et Messieurs les adjoints,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 novembre 2013 modifié par délibération du Conseil Communautaire le 11 juillet 2019,

Vu la demande en date du 29 janvier 2020 de la société Geomexpert, géomètres-experts, représentant Madame LALANDE Solange,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la propriété cadastrée section BI n° 388 appartenant à Madame LALANDE Solange est défini en l'absence de toute autre disposition, par l'alignement de fait qui est à conserver, Route d'Espagne.

ARTICLE 2 :

La limite entre le domaine public et le domaine privé est définie par :

- le point A matérialisé par un angle de pilier,
- le point E matérialisé par un angle de pilier.

Les points A et E sont repris au plan joint à l'arrêté.

ARTICLE 3 :

La délivrance de l'alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de clôture, etc…) et ne dispense pas d'en faire la demande en bonne et due forme.
Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation de voirie établie par le service gestion réglementaire du domaine public.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

L'arrêté sera notifié à la société Geomexpert, géomètres-experts, situés 25 rue des Arches à BLOIS.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le
Le Maire,
1er Vice-Président
de la Région Centre – Val de Loire

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis au contrôle de légalité le

Reçu par le contrôle de légalité le

Publié ou notifié le

EXECUTOIRE LE

L' Adjoint délégué soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour l' Adjoint délégué, par délégation

Benjamin DENIS
Directeur Général Adjoint

Direction Générale Adjointe des Services
Planification, Aménagement,
et Développement Durable
Places et Marchés

ARRÊTÉ N° V-AR2020AS-0493P

Objet : Taxi - Autorisation de stationnement, emplacement n° 15
Changement numéro d'immatriculation du véhicule.

Le Maire de la Ville de BLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, et L.2213-3 ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.3121-1, L.3121-22-2 et R.3121-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-03-0004 du 3 juillet 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté municipal du 20 Septembre 1974 portant réglementation des taxis autos dans la ville de Blois modifié par les arrêtés n°798.76 du 22 Décembre 1976 et n° 884.80 du 5 Novembre 1980 ;

Vu l'arrêté municipal du 28 avril 2018 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation dans la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° P 2004-551 du 13 septembre 2004 délivrant une autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Christian HUBERT,

CONSIDÉRANT le changement d'immatriculation du véhicule de Monsieur Christian HUBERT au regard de la copie de la carte grise présentée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° VAR2018AS-0049P du 12 Janvier 2018 portant nomination d'un chauffeur de taxi, emplacement 15 **est abrogé**.

Article 2 :

Monsieur Christian HUBERT, né le 17 Décembre 1965 à Vendôme demeurant 22 rue de la Mairie – 41350 SAINT CLAUDE DE DIRAY, est autorisé à stationner aux emplacements délimités par l'administration municipale , en attente de la clientèle et dans le respect des règles fixées par les textes susvisés, pour l'exploitation des taxis à compter de la notification du présent arrêté.

Numéro d'immatriculation du véhicule : **FP – 237 – PA**

Article 3 :

Monsieur Christian HUBERT devra s'acquitter auprès de Monsieur le Receveur Placier Municipal le droit de place correspondant.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Blois est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Trésorier Principal de Blois-Agglomération,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Blois,
- Service des Douanes de Blois, Cité Administrative, 34 avenue Maunoury 41000 BLOIS,
- Monsieur Christian HUBERT,

Il sera en outre transcrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Blois, le

Le Maire,
1er Vice-Président de la Région Centre-Val de Loire,

Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis au contrôle de légalité le

Reçu par le contrôle de légalité le

Publié ou notifié le

EXÉCUTOIRE LE

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,
1er Vice-Président de la Région Centre-Val de Loire,

Marc GRICOURT

Fin de document